BREF

DU PAPE PIE VI,

à S. E. M. le Cardinal de la Rochefoucault, M. l'Archevêque d'Aix, & les autres Archevêques & Evêques de l'Assemblée Nationale de France, au sujet de la Constitution civile, du Clergé, décrétée par l'Assemblée Nationale.



A PARIS,
Au Bureau de l'AMI DU ROI, rue Saint-André-des-Arcs, nº. 37.

1791.

BREF

DU PAPE PIE VI,

A S. E. M. le Cardinal de la Rochefoucault, M. l'Archevêque d'Aix, & les autres Archevêques & Evêques de l'Assemblée Nationale de France, au sujet de la Constitution civile *du Clergé, décrétée par l'Assemblée Nationale.*

PIE VI, PAPE, à ses chers Fils, et à ses vénérables Frères: SALUT et Bénédiction apostolique.

L'importance du sujet, et les affaires pressantes dont nous étions accablés, nous ont forcé, nos chers Fils et nos vénérables Frères, de différer quelque tems notre réponse à votre Lettre du dix Octobre, signée d'un grand nombre de vos illustres Collègues; cette Lettre a renouvellé dans notre cœur une douleur profonde qu'aucune consolation ne pourra jamais adoucir, et dont nous étions déjà pénétrés depuis le moment où la

renommée nous avoit appris que l'Assemblée Nationale de France, appellée pour régler les affaires civiles, en étoit venue au point d'attaquer, par ses décrets, la religion catholique, et que la majorité de ses membres réunissoit ses efforts pour faire une irruption jusque dans le Sanctuaire.

Nous avions d'abord résolu de garder le silence, dans la crainte d'irriter encore ces hommes inconsidérés, par la voix de la vérité, et de les précipiter dans les plus grands excès. Notre dessein étoit appuyé sur l'autorité de Saint Grégoire le grand (1), qui dit qu'il faut peser avec prudence les circonstances critiques des révolutions, pour ne pas laisser la langue se répandre en discours superflus, dans les occasions où il faut la réprimer; c'est à Dieu que nos paroles se sont adressées, et nous avons aussi-tôt ordonné des prières publiques, pour obtenir de l'Esprit Saint qu'il daigne inspirer à ces nouveaux Législateurs la ferme résolution de s'éloigner des maximes de la philosophie du siècle, et de s'attacher invariablement à ces principes salutaires auxquels la religion les rappelle.

En cela nous avons suivi l'exemple de Suzanne, qui, selon l'observation de Saint Ambroise, fit

(1) *Regul. Pastor. tom. 2, oper. Edit. Maurin. pag. 54.*

plus par son silence qu'elle n'eût pu faire par ses paroles; elle se taisoit devant les hommes, mais elle parloit à Dieu; lors même qu'on n'entendoit pas sa voix, sa conscience étoit éloquente; elle ne cherchoit pas le jugement et l'opinion des hommes, puisqu'elle avoit pour elle le témoignage de Dieu (1).

Nous n'avons cependant pas négligé d'assembler en Consistoire nos vénérables Frères les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, et les ayant convoqués le 23 de Mars de l'année dernière, nous leur avons fait part des atteintes que la Religion Catholique avoit déja reçues en France; nous avons épanché notre douleur dans leur sein, les exhortant à unir leurs larmes et leurs prières avec les nôtres.

Tandis que nous nous livrions à ces soins, une nouvelle encore plus désolante est venue nous frapper; nous apprenons que l'Assemblée Nationale, c'est-à-dire, *la majorité* (c'est toujours dans ce sens que nous nous servirons de cette expression); nous apprenons que l'Assemblée Nationale, vers le milieu du mois de Juillet, avoit publié un Décret qui, sous prétexte de n'établir qu'une Constitution civile du Clergé,

(1) *Lib. 1, de Offic. cap. 3, num. 9, tom. 2, oper.* édit. Maurin, pag. 4.

ainsi que le titre sembloit l'annoncer, renversoit en effet les dogmes les plus sacrés, et la discipline la plus solemnelle de l'Eglise, détruisoit les droits du premier Siége Apostolique, ceux des Evêques, des Prêtres, des Ordres Religieux des deux Sexes, et de toute la Communion Catholique; abolissoit les cérémonies les plus saintes, s'emparoit des domaines et des revenus ecclésiastiques, et entraînoit de telles calamités, qu'on auroit peine à les croire si on ne les éprouvoit. Nous n'avons pas pu nous empêcher de frémir à la lecture de ce Décret; il a produit sur nous la même impression que fit autrefois sur un de nos plus illustres prédécesseurs, Grégoire le grand, un certain écrit qu'un Evêque de Constantinople lui avoit envoyé pour le soumettre à son examen (1), car à peine en eut-il parcouru les premieres pages, qu'il fit éclater l'horreur que lui inspiroit le venin renfermé dans cet ouvrage. Au plus fort de notre douleur, vers la fin du mois d'Août, nous avons reçu une Lettre de notre très-chers fils en Jésus-Christ, Louis XVI, Roi Très-Chrétien, dans laquelle il nous presse, avec beaucoup d'instances, de confirmer par notre autorité, du moins pro-

(1) *Epist. 66, lib. 6, tom. 2, oper. edit. Maurin, pag. 284.*

visoirement, cinq articles décrétés par l'Assemblée, et déjà revêtus de la sanction royale; quoique ces articles nous parussent contraires aux Canons, cependant, par égard pour le Roi, nous crûmes devoir user de ménagement dans notre réponse ; nous lui écrivîmes que nous soumettrions ces articles à une Congrégation de vingt Cardinaux, dont nous nous ferions remettre les opinions par écrit pour les examiner nous-mêmes à loisir, et les peser avec toute la maturité qu'exige une affaire aussi grave. Dans une autre Lettre plus particulière, nous priâmes le Roi lui-même d'engager tous les évêques de son Royaume à lui faire connoître leurs sentimens avec confiance, à nous communiquer à nous-même le parti qu'ils seroient convenus de prendre, et à nous instruire de tout ce que la distance des lieux déroboit à notre connoissance, pour que nous n'eussions aucune fausse démarche à nous reprocher. Nous n'avons cependant reçu jusqu'ici de votre part aucun renseignement sur la conduite que nous avons à tenir dans cette occasion; seulement des Lettres pastorales, des Discours, des Mandemens imprimés de quelques Evêques, nous sont tombés entre les mains; nous les avons trouvés pleins de l'esprit évangélique; mais ces écrits, composés séparément et sans concert, par

chacun de leurs auteurs, ne nous offroient point un plan général de défense; ils ne nous indiquoient point les mesures que vous jugiez les plus convenables dans une circonstance aussi fâcheuse et dans l'extrêmité où vous vous trouvez.

Il nous est cependant parvenu une exposition manuscrit de vos sentimens sur la constitution du clergé, que nous avons ensuite reçue imprimée, dont le préambule présente un extrait de plusieurs décrets de l'assemblée, accompagnés de réflexions qui en font connoître l'irrégularité et le venin. Presque dans le même tems, on nous a remis une nouvelle lettre du roi, par laquelle il nous demande notre approbation provisoire pour sept autres décrets de l'assemblée nationale, à peu près conformes aux cinq qu'il nous avoit envoyés au mois d'août; il nous fait part aussi du cruel embarras, où le jette la sanction qu'on le presse de donner au décret du 27 novembre, décret qui ordonne aux évêques, à leurs vicaires, aux curés, supérieurs de séminaires, et autres fonctionnaires ecclésiastiques, de prêter, en présence des municipalités, le serment de maintenir la constitution; et, s'ils n'obéissent au terme prescrit, leur inflige les peines les plus graves; mais nous avons répété et confirmé ce que nous avions

déja déclaré, et ce que nous déclarons encore, que nous ne publierions point notre jugement sur ces articles, avant que la majorité des Evêques nous eût clairement et distinctement exposé ce qu'elle en pense elle-même.

Le Roi nous demande, entre autres choses, d'engager les Métropolitains et les Evêques, à souscrire à la division et à la suppression des Eglises métropolitaines et des Evêchés; il nous prie de consentir, du moins provisoirement, que les formes canoniques observées jusqu'ici par l'église, dans les érections de nouveaux évêchés, soient employées maintenant par l'autorité des Métropolitains et des Evêques; qu'ils donnent l'institution à ceux qui, d'après le nouveau mode d'élection, leur seront présentés pour les Cures vacantes, pourvu que les mœurs et la doctrine des élus soient sans reproche; cette demande du Roi prouve clairement qu'il reconnoît lui-même la nécessité de consulter les Evêques dans une pareille circonstance, et qu'en conséquence il est juste que nous ne décidions rien avant de les avoir entendus. Nous attendons donc un exposé fidèle de vos avis, de vos sentimens, de vos résolutions, signés de tous, ou du plus grand nombre. Nos idées s'appuyeront sur ce monument, comme sur une base solide; il

sera le guide et la règle de nos délibérations ; il nous aidera à prononcer un jugement convenable, également avantageux pour vous et pour tout le royaume de France. En attendant que notre vœu s'accomplisse, nous trouvons dans vos lettres des secours qui nous facilitent l'examen de tous les articles concernant la Constitution du Clergé.

D'abord, en jettant les yeux sur les actes du Concile de Sens, assemblé en 1527, pour combattre l'hérésie de Luther, nous trouvons que le principe sur lequel cette constitution est fondée, ne peut être exempt de la note d'hérésie ; car c'est ainsi que s'exprime le Concile (1). « A la suite de ces hommes ignorans s'est élevé Marsile de Padoue, dont le livre empoisonné, intitulé : *le Boulevard de la paix*, a été dernièrement imprimé par les soins des Luthériens, pour le malheur du peuple fidèle. L'auteur y insulte l'Eglise avec l'acharnement d'un ennemi ; il flatte avec impiété les Princes de la terre, enlève aux Prélats toute jurisdiction extérieure, excepté celle que le magistrat laïque aura bien voulu leur accorder. Il prétend, outre cela, que tous ceux qui sont revêtus du sacerdoce, tant les simples

(1) *In Collect. Labbe*, tom. 19, pag. 1154. Edit. Venet. Col.

Prêtres que les Evêques, les Archevêques, et même le Pape, ont, en vertu de l'institution de J.C, une égale autorité; et si quelqu'un a plus de puissance qu'un autre, c'est une pure concession du Prince, qu'il peut révoquer à son gré. Mais l'abominable fureur de cet hérétique en délire, a été réprimée par les Saintes Ecritures, qui déclarent que la puissance ecclésiastique est indépendante de la puissance civile; qu'elle est fondée sur le droit divin, qui l'autorise à établir des loix pour le salut des fidèles, à punir les rébelles par des censures légitimes. Les mêmes écritures enseignent que la puissance de l'Eglise est, par la fin qu'elle se propose, d'un ordre supérieur à celui de la puissance temporelle, et en cela plus digne de nos respects; tandis que ce Marsile, et les autres hérétiques dénommés ci-dessus, se déchaînent avec impiété contre l'Eglise, et s'efforcent, comme à l'envi l'un de l'autre, de lui ravir quelque partie de son autorité ».

Il faut encore vous rappeller ici un jugement de Benoît XIV, d'heureuse mémoire, absolument conforme à cette doctrine du concile. Ce Pontife, écrivant aux Primat, Archevêque et Evêque de Pologne, s'exprime ainsi dans sa lettre du 5 Mars 1755, sur un ouvrage imprimé en polonois, maic publié auparavant en français, sous

ce titre : *Principes sur l'essence, la distinction et les limites des deux puissances, spirituelle et temporelle*, ouvrages posthumes du P. Laborde de l'Oratoire, dans lequel l'auteur soumet le ministère ecclésiastique à l'autorité temporelle, au point de soutenir que ce n'est point à elle qu'il appartient de connoître et de juger du gouvernement extérieur et sensible de l'Eglise : « cet impudent écrivain, dit Benoît XIV, accumule d'artificieux sophismes, emploie avec une perfidie hypocrite le langage de la piété et de la religion ; donne la torture à plusieurs passages de l'écriture-sainte et des PP. pour réduire et ressusciter un systême faux et dangereux, depuis longtems réprouvé par l'Eglise, expressément condamné comme hérétique ; et par cette ruse, il en impose aux lecteurs simples et crédules (1) ». En conséquence, ce Pontife proscrivit l'Ouvrage comme captieux, faux, impie et hérétique ; il en défendit la lecture et l'usage à tous les fidèles chrétiens, même à ceux qui, par le droit, doivent être spécialement et individuellement dénommés, sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, et dont l'absolution seroit réservée au souverain Pontife, excepté à l'article de la mort.

(1) *Bullar. Benedict.* XIV, tom. 4, constit. 44. edit. Rom.

En effet, quelle jurisdiction des Laïcs peuvent-ils avoir sur les choses spirituelles ? De quel droit les Ecclésiastiques seroient-ils soumis à leurs Décrets ? Il n'y a point de Catholique qui puisse ignorer que Jésus-Christ, en instituant son Eglise, a donné aux Apôtres et à leurs successeurs une puissance indépendante de tout autre, que tous les Peres de l'Eglise ont unanimement reconnue avec Hozius et S. Athanase (1), qui nous disent : « Ne vous mêlez point des affaires ecclésiastiques ; ce n'est pas à vous à nous donner des préceptes sur cet article. Vous devez au contraire recevoir de nous des leçons. Dieu vous a confié l'empire, mais il a remis le gouvernement de l'Eglise entre nos mains ; de même que celui qui voudroit vous ravir l'empire, renverseroit l'ordre que Dieu a établi ; de même craignez qu'en attirant à vous l'autorité spirituelle, vous ne vous rendiez encore plus coupable ». Voilà pourquoi S. Chrysostôme, voulant mettre cette vérité dans un plus grand jour, cite l'exemple d'Oza, qui fut frappé de mort pour avoir porté la main à l'Arche, quoiqu'avec l'intention de s'opposer à sa chûte, parce qu'il avoit usurpé un pouvoir

(1) *S. Athanas. in histor. Ariano. ad Monachos*, tom. 1, oper. pag. 371, édit. Maurin.

qui ne lui appartenoit pas. Mais si la violation du Sabat, si le seul attouchement de l'Arche prête à tomber, ont pu exciter la colere de Dieu, et rendre le coupable indigne de pardon, quelle excuse peut avoir, quelle indulgence peut espérer celui qui ose altérer les dogmes augustes et ineffables de notre foi ? comment pourroit-il se soustraire au châtiment ? Non, vous dis-je ; non, cela n'est pas possible (1). Les saints Conciles tiennent tous le même langage ; et tous les Monarques Français ont reconnu et adopté cette doctrine jusqu'à Louis XV, aïeul du Roi régnant, lequel déclaroit solemnellement, le 10 d'Août 1731, qu'il reconnoissoit comme son premier devoir d'empêcher qu'à l'occasion des disputes, on ne mette en question les droits sacrés d'une puissance qui a reçu de Dieu seul le droit de décider les questions de doctrine sur la foi, ou sur la règle des mœurs ; de faire des Canons ou des regles de discipline pour la conduite des Ministres de l'Eglise et des fideles dans l'ordre de la Religion ; d'établir ses Ministres ou les destituer conformément aux mêmes règles, et de se faire obéir en imposant aux Fideles suivant l'ordre canonique, non-seulement des pénitences salutaires, mais de véritables peines spiri-

(1) *Commentar. in cap. I Epist. ad Galat*, tom. 10 oper. edit. Maurin, pag. 668.

tuelles, par les jugemens ou par les censures que les premiers pasteurs ont droit de prononcer ».

Et cependant, malgré des principes si généralement reconnus dans l'Eglise, l'Assemblée Nationale s'est attribuée la puissance spirituelle, lorsqu'elle a fait tant de nouveaux réglemens contraires au dogme et à la discipline ; lorsqu'elle a voulu obliger les Evêques et tous les ecclésiastiques à s'engager par serment à l'exécution de ses Décrets. Mais cette conduite nétonnera pas ceux qui observerent que l'effet n'écessaire de la Constitution décrétée par l'Assemblée, est d'anéantir la Religion catholique, et avec elle l'obéissance due aux Rois. C'est dans cette vue qu'on établit, comme un droit de l'homme en société, cette liberté absolue, qui non-seulement assure le droit de n'être point inquiété sur les opinions religieuses, mais qui accorde encore cette licence de penser, de dire, d'écrire et même de faire imprimer impunément en matiere de Religion, tout ce que peut suggérer l'imagination la plus déréglée ; droit monstrueux, qui paroît cependant à l'Assemblée résulter de l'égalité et de la liberté naturelle à tous les hommes. Mais que pouvoit-il y avoir de plus insensé que d'établir parmi les hommes cette égalité et cette liberté effrénée qui semble étouffer la raison, le don le

plus précieux que la nature ait fait à l'homme, et le seul qui le distingue des animaux ? Dieu, après avoir créé l'homme, après l'avoir établi dans un lieu de délices, ne le menaça-t-il pas de la mort, s'il mangeoit du fruit de l'arbre de la science du bien et du mal ? Et par cette premiere défense, ne met-il pas des bornes à sa liberté ? Lorsque dans la suite sa désobéissance l'eût rendu coupable, ne lui imposa-t-il pas de nouvelles obligations par l'organe de Moïse ? et quoiqu'il eût laissé à son libre arbitre le pouvoir de se déterminer pour le bien ou pour le mal, ne l'environna-t-il pas de préceptes et de commandemens qui pouvoit le sauver s'il vouloit les accomplir ?

Où est donc cette liberté de penser et d'agir que l'Assemblée Nationale accorde à l'homme social comme un droit imprescriptible de la nature? Ce droit chimérique n'est-il pas contraire aux droits du Créateur supreme à qui nous devons l'existence et tout ce que nous possédons ? Peut-on d'ailleurs ignorer que l'homme n'a pas été créé pour lui seul, mais pour être utile à ses semblables? car telle est la foiblesse de la nature, que les hommes, pour se conserver, ont besoin du secours mutuel les uns des autres; et voilà pourquoi Dieu leur a donné la raison et l'usage de la parole, pour les mettre en état de réclamer

l'assistance d'autrui, et de secourir à leur tour ceux qui imploreront leur appui. C'est donc la nature elle-même qui a rapproché les hommes et les a réunis en société : en outre, puisque l'usage que l'homme doit faire de sa raison consiste essentiellement à reconnoître son souverain auteur, à l'honorer, à l'admirer, à lui rapporter sa personne et tout son être ; puisque dès son enfance, il faut qu'il soit soumis à ceux qui ont sur lui la supériorité de l'âge ; qu'il se laisse gouverner et instruire par leurs leçons ; qu'il apprenne d'eux à régler sa vie d'après les loix de la raison, de la société et de la religion : cette égalité, cette liberté si vantée, ne sont donc pour lui, dès le moment de sa naissance, que des chimères et des mots vuides de sens. Soyez soumis par la nécessité, dit l'Apôtre Saint Paul : ainsi les hommes n'ont pu se rassembler et former une association civile, sans établir un gouvernement, sans restreindre cette liberté, et sans l'assujettir aux loix et à l'autorité de leurs chefs. La société humaine, dit S. Augustin, n'est autre chose qu'une convention générale d'obéir aux Rois (1) ; et ce n'est pas tant du contrat social,

---

(1) Confess. lib. 3, cap. 8, tom. 1, pag. 94, édit. Maurin.

que Dieu lui-même, auteur de tout bien et de toute justice, que la puissance des Rois tire sa force. Que chaque individu soit soumis aux puissances, dit le sublime Apôtre que je viens de citer; toute puissance vient de Dieu; celles qui existent, ont été réglées par Dieu même: leur résister, c'est troubler l'ordre que Dieu a établi; et ceux qui se rendent coupables de cette résistance, se dévouent eux-mêmes à des châtimens éternels.

C'est ici le lieu de rapporter le Canon du second Concile de Tours tenu en 567, qui frappe d'anathême, non seulement quiconque a la hardiesse de contrevenir aux Decrets du Siége apostolique, mais encore celui qui, par une plus grande témérité, ose réfuter et combattre de quelque maniere que ce soit, une pensée que l'Apôtre S. Paul, ce vase d'élection, a publiée d'après l'inspiration de l'Esprit Saint, sur-tout puisque le Saint-Esprit lui-même a dit par l'organe de cet Apôtre: que celui qui prêchera le contraire de ce que j'ai prêché, soit anathême (1).

Mais pour faire évanouir aux yeux de la saine raison ce fantôme d'une liberté indéfinie, ne suffit-il pas de dire que ce systême fut celui

(1) Canon 20, collection Labbe, tom. 6, pag. 541.

des

des Vandois & des Begouardes condamnés par Clément V, avec l'approbation du Concile écuménique de Vienne : que dans la suite les Vicleffites, & enfin Luther se servirent du même appas d'une liberté effrénée pour accréditer leurs erreurs. *Nous sommes affranchis de toute espece de joug*, crioit à ses prosélites cet hérétique insensé. Nous devons cependant avertir qu'en parlant ici de l'obéissance due aux puissances légitimes, notre intention n'est pas d'attaquer les nouvelles loix civiles auxquelles le Roi a pu donner sa sanction, comme n'ayant de rapport qu'au gouvernement temporel dont il est chargé : nous n'avons point pour but, en rappellant ces maximes, de provoquer le rétablissement du régime ancien de la France : le supposer seroit renouveller une calomnie qu'on n'a affecté jusqu'ici de répandre que pour rendre la religion odieuse : nous ne cherchons, vous & moi, nous ne travaillons qu'à préserver de toute atteinte les droits sacrés de l'église & du Siége Apostolique. C'est dans cette vue que nous allons envisager ici la liberté sous un autre rapport, & faire sentir la différence qui se trouve entre les peuples étrangers à l'Eglise, tels que les infidèles & les Juifs, & ceux que la régénération du Baptême a soumis à ses

loix ; les premiers ne doivent pas être assujettis à l'obéissance prescrite aux Catholiques ; mais pour les seconds, elle est un devoir. St. Thomas d'Aquin prouve cette différence avec sa solidité ordinaire. Plusieurs siecles auparavant, elle avoit été établie par Tertulien dans son ouvrage contre les Gnostiques, & Benoît XIV l'a reconnue il y a quelques années dans son Traité de la béatification & de la canonisation ; mais personne n'a mieux développé ce raisonnement que Saint Augustin dans deux célebres Epîtres souvent imprimées, l'une à Vincent, Evêque de Cartenne ; l'autre au Comte Boniface, où il réfute victorieusement les hérétiques tant anciens que modernes. Cette égalité, cette liberté si exaltées par l'Assemblée Nationale, n'aboutissent donc qu'à renverser la Religion Catholique, & voilà pourquoi elle a refusé de la déclarer dominante dans le Royaume, quoique ce titre lui ait toujours appartenu.

En avançant dans l'examen des erreurs de l'Assemblée Nationale, nous rencontrons l'abolition de la primauté & de la jurisdiction du Saint-Siége. Un Décret formel porte, que le nouvel Evêque ne pourra s'adresser au Pape pour en obtenir aucune confirmation, mais il lui écrira comme au chef visible de l'Eglise

universelle, en témoignant de l'unité de foi & de la communion qu'il doit entretenir avec lui. On prescrit une nouvelle formule de serment où le nom du Pontife de Rome est supprimé. Bien plus, l'Elu étant obligé par son serment à l'exécution des Décrets nationaux qui lui défendent de faire confirmer son élection par le Saint-Siége, toute la puissance du souverain Pontife est par-là même anéantie, & c'est ainsi que les ruisseaux sont détournés de la source, les rameaux détachés de l'arbre, les peuples séparés du Vicaire de Jésus-Christ.

Qu'il nous soit permis d'emprunter ici, pour déplorer les outrages faits à la dignité & à l'autorité pontificale, les mêmes expressions dont se servoit autrefois S. Grégoire-le Grand pour se plaindre à l'impératrice Constantine des prétentions fastueuses & des usurpations du Patriarche Jean, qui s'attribuoit le titre d'Evêque universel, & pour la prier de réformer cette arrogance : que votre piété, disoit ce S. Pontife, ne dédaigne pas dans cette occasion mes prieres, & si Grégoire (nous pourrions dire en nous appliquant les mêmes paroles, si Pie VI,) par la grandeur de ses péchés, a mérité de souffrir cette injure, songez que l'Apôtre S. Pierre n'a point de péchés à expier, & qu'il n'a pas mérité de recevoir sous votre

gouvernement un pareil outrage; je vous supplie donc, & je vous conjure d'imiter l'éxemple des princes vos encêtres qui se sont toujours efforcés de s'attirer la faveur de l'apôtre S. Pierre; tâchez aussi de vous la procurer, & de la conserver; mes péchés & mes foiblesses auxquelles je suis indignement asservi, ne doivent pas être pour vous un prétexte de porter quelqu'atteinte aux honneurs dûs à cet illustre apôtre pour vous aider dans toutes nos entreprises, & dans la suite vous obtenir de Dieu le pardon de vos offenses. (1).

Les prieres que S. Grégoire adressoit à l'Impératrice pour l'honneur de ta dignité pontificale, nous vous les adressons aujourd'hui; ne souffrez pas que dans ce vaste empire on avilisse la primauté qui appartient au Saint siége, et qu'on anéantisse les droits qui y sont attachés; considérez les mérites de Pierre dont je suis l'héritier, quoiqu'indigne & dont la grandeur doit être honorée jusques dans mon néant & dans ma bassesse. Si une puissance étrangere à l'église enchaîne votre zele, que la religion & la fermeté suppléent du moins à la force qui vous manque, & rejettez courageusement le serment qu'on exige de vous. Le titre usurpé par Jean étoit un

---

(1) *Epist. 21, lib. 5, p. 751, tom. 2, oper.* édit. Maurin.

moindre attentat aux prérogative du S. Siége, que le décret de l'assemblée nationale. Comment, en effet, peut-on dire que l'on conserve, que l'on entretient la communion avec le chef visible de l'Eglise, lorsqu'on se borne à lui donner avis de son élection, & lorsqu'on s'engage par serment à ne point reconuoître l'autorité attachée à la primauté? En sa qualité de chef, tous ses membres ne lui doivent-ils pas la promesse solemnelle de l'obéissance canonique, seule capable de conserver l'unité dans l'Eglise, & d'empêcher que ce corps mystique, établi par Jésus-Christ, ne soit déchiré par des schismes? Voyez, dans les antiquités Ecclésiastiques de Martenne, la formule de serment en usage pour les églises de France depuis un grand de siecles : tous les évêques dans la cérémonie de leur ordination, avoient coutume d'ajouter à leur profession de Foi, la clause expresse de l'obéissance au Pontife de Rome.

Nous n'ignorons pas sans doute & ne croyons pas devoir dissimuler ce que les partisans de la constitution du clergé opposent à cette doctrine et les objections qu'ils tirent de la lettre de S. Hormisdas à Epiphane, Patriarche de Constantinople, ou plutôt l'abus qu'ils font de cette lettre qui dépose contre eux. On y trouve en effet la

preuve de l'usage où étoient les évêques élus d'envoyer des députés avec une lettre & leur profession de foi au Pontife Romain, pour lui demander d'être admis à la communion du S. Siége, & obtenir ainsi l'approbation de leur élection. Epiphane ayant négligé l'observation de ces formalités, S. Hormisdas lui écrivit en ces termes : « j'ai été fort surpris de votre négligence à observer l'ancien usage, maintenant sur-tout que par la grâce de Dieu l'union est rétablie dans les Eglises, comment avez vous pu vous dispenser de ce devoir de paix & de fraternité, que l'orgueil n'exige pas, mais que la regle prescrit. Il convenoit, mon très-cher, qu'au commencement de votre pontificat vous eussiez l'attention d'envoyer des députés au Siége Apostolique, pour me donner l'occasion de vous faire connoître toute mon affection, & pour vous conformer à l'ancienne & respectable coutume établie dans l'Eglise (1). «

Les adversaires de la primauté concluent de ce mot, *il convenoit*, que cette députation n'étoit qu'une simple politesse, une cérémonie de surérogation : mais le style de toute la terre, ces expressions, *vous dispenser*

(1) Tom. 2, lib. 1, chap. 8, art. 11.

(2) *Epist.* 71 *collect. Concil. Labb.* tom. pag. 665.

a'un devoir que la regle prescrit, vous conformer à l'ancienne coutume, prouvent assez que c'est par modération que le Pontife s'est servi de ce terme, *il convenoit*, & qu'il n'a pas voulu faire entendre que les Evêques élus ne fussent pas rigoureusement obligés de demander au Pape son approbation; mais ce qui achève de fixer le véritable sens de la lettre d'Hormisdas, c'est une autre lettre de S. Léon IX, en réponse à celle que Pierre, évêque d'Antioche, lui avoit écrite, pour lui faire part de son élection: » en m'annonçant votre élection, vous vous êtes acquité d'un devoir indispensable, & vous n'avez pas différé de remplir une formalité essentielle pour vous & pour l'église confiée à vos soins. Elevé, malgré mon indignité, sur le thrône apostolique pour approuver ce qu'il mérite de l'être & pour condamner ce qui est blâmable, j'approuve, je loue & confirme avec plaisir la promotion de votre très-sainte fraternité à l'épiscopat, & je prie instamment notre Seigneur qu'il vous accorde la grace de mériter un jour à ses yeux le titre que vous donne déjà le langage des hommes; cette lettre ne nous offre pas les conjenctures d'un docteur particulier, mais la décision d'un Pontife célebre par sa sainteté & par ses lumieres; elle

ne laisse aucun doute sur le sens que j'ai donné à la letre d'Hormisdas, & doit être regardée comme le monument le plus authentique du droit qu'a le Pontife Romain de l'élection des Evêques; ce droit est encore appuyé sur l'autorité du concile de Trente. Nous même avons entrepris de le soutenir dans notre réponse sur les Nonciatures, & plusieurs d'entre vous l'ont défendu par d'illustres & savans ecrits.

Mais, disent les apologistes des décrets de l'asemblée, la constitution du clergé ne regarde que la discipline, qui souvent a changé suivant les circonstonces, & qui est encore aujourd'hui susceptible de changement. Je réponds d'abord que, parmi les décrets relatifs à la discipline, on en a glissé plusieurs destructifs du dogme & des principes immuables de la Foi, comme nous l'avons déjà démontré; mais pour ne parler ici que de la discipline, est-il un Catholique qui ose soutenir que la discipline ecclésiastique peut être changée par les Laïcs? « Pierre de Marca (1) ne convienvient-il pas lui-même que les canons des couciles & les décrets des Pontifes Romains, ont presque toujours réglé ce qui concerne les rites, les cérémonies, les sacremens, l'examen, les conditions & la discipline

(1) *De Concord. Sacerdot. et Imper., lib. 2, cap. 7, num. 8.*

du Clergé, parce que ce sujet est de leur compétence, subordonné à leur juridiction? à peine pourroit-on citer une ordonnance des Souverains, en pareille matiere, qui soit émanée de la seule Puissance temporelle ; nous voyons que, dans cette partie, les Loix civiles ont suivi & jamais précédé ».

En 1560, l'orsque la Faculté de Théologie de Paris examina plusieurs assertions de François Grimaudet, Avocat du Roi, présentés aux Etats assemblés à Angers, parmi les propositions qu'elle crut devoir censurer on remarque la suivante, qui est sous le n°. 6. Le second point de la religion est en la police & la discipline Sacerdotale, sur laquelle les Rois & Princes Chrétiens ont d'icelle dresser, mettre en ordre & rèformer icelle corrompue. Cette proposition, dit la Faculté, est fausse; schismatique, tendante à éneverver la Puissance spirituelle; elle est hérétique, & aucune des preuves dont on l'appuie ne sont concluantes (1). C'est d'ailleurs une vérité constante que la discipline ne peut être changée témérairement & arbitrairement, puisque les deux plus brillantes lumieres de l'église, S. Augustin (2) & S.

(1) *Car d'Argentré, Collect. Judic. tom.* 2. *edit. Paris*. 1728, *pag.*, *in fine.*

(2) *Epist.* 54, *ad Januar. cap.* 5, *tom.* 2, *oper. edit. Morin. pag.* 126.

Thomas d'Aquin (1), enseignent positivement que les points de discipline ne peuvent être changés sans nécessité, ou une grande utilité, parce que l'avantage de la réforme est souvent détruit par les inconvéniens de la nouveauté, parce qu'on ne doit « changer » aucun article de la discipline, dit S. Tho- » mas, sans rendre d'un côté au bien com- » mun ce qu'on lui ôte de l'autre ». Bien loin qu'on puisse reprocher aux Pontifes Romains d'avoir altéré la discipline, il est vrai de dire qu'ils ont toujours employé l'autorité que Dieu leur a confiée, à l'améliorer & la perfectionner pour l'édification de l'église. Nous voyons avec douleur que l'assemblée Nationale a fait tout le contraire, comme il est aisé de s'en convaincre en comparant chacun de ses Décrets avec la s-cipline ecclésiastique.

Mais avant d'en venir à l'examen de ces articles, il est bon d'observer d'abord la liaison intime que la discipline a souvent avec le dogme, combien elle contribue à conserver sa pureté : n'oublions pas aussi que les changemens bien rares permis par l'indulgence des Pontifes

---

(1) *Prima, secundae, quaest. 79, art. 2.*

Romains, ont eu peu d'utilité & une courte durée ; & certes les saints Conciles ont souvent lancé la peine d'excommunication contre ceux qui n'étoient coupables que d'infractions contre la discipline de l'Eglise. En effet le Concile tenu en 692 à Constantinople dans le palais de l'Empereur (1) a excomunié ceux qui mangeroient le sang des animaux suffoqués. » Si quelqu'un à l'avenir, dit le Concile, ose se permettre de manger le sang des animaux, s'il est dans les ordres, qu'il soit déposé ; s'il est laïque, qu'il soit séparé de la communion de l'eglise ». Le Concile de Trente, dans beaucoup d'endroits, frappe également d'anathême ceux qui attaquent la discipline ecclésiastique. En effet, dans le neuvieme canon de la session 13 qui traite de l'Eucharistie, il dit anathême à » ceux qui nieroient que tous & chacun des fideles de l'un & l'autre sexe qui ont atteint l'âge de raison, sont obligés de communier au moins une fois l'année dans le tems de Pâques, selon le commandement de la ste. eglise notre mere». Même peine prononcée par le 7e. canon de la session 22 qui traite du sacrifice de la Messe contre ceux qui» diroient que les cérémonies, les ornemens, & les signes

---

(1) *Can. 67, in collect. Labbe, tom. 7, pag. 1678.*

extérieurs que l'Eglise catholique employe dons la célébration de la Messe, sont plus propres à exciter les sarcasmes des impies, qu'à nourrir la piété des fideles ». Même peine infligée par le canon 7e. de la même session contre ceux qui prétendroient « qu'on doit blâmer le rit de l'Eglise romaine qui oblige les prêtres de réciter à voix basse une partie du canon de la messe ainsi que les paroles de la consécration, & que la messe elle-même ne devroit être célébrée qu'en langue vulgaire ». Même peine ordonnée par le canon 4 de la session 24 du sacrement de mariage « contre ceux qui oseroient soutenir que l'eglise n'a pas eu le pouvoir d'établir des empêchemens dirimans, ou qu'elle s'est trompée en les établissant ». Même peine infligée dans le 9e. canon de la même session contre ceux qui diroient « que les ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés, ou les religieux obligés à la chasteté par la profession solemnelle, peuvent se marier, que leur mariage est valide malgré la loi que l'eglise a portée pour les premiers, ou les vœux que les derniers ont prononcé; que que soutenir le contraire seroit blâmer le mariage lui-même; enfin qu'il est permis de contracter mariage à tous ceux qui ne croient pas avoior reçu du ciel le don de chasteté, quand

même ils se seroient engagés par un vœu à la prattque de cette vertu ». Même peine par le canon 11 de la même session, contre ceux qui diroient « que la défense de célébrer les mariages dans certains tems de l'année, est une superstition & une tyrannie qui prennent leur source dans les superstitions du paganisme, & qui croiroient devoir condamner les bénédictions & les autres cérémonies en usage dans l'eglise pour l'administration de ce sacrement ». Même peine enfin prononcée par le 12e. canon de la même session, contre ceux qui soutiendroient que « les causes relattves aux mariages ne sont pas du ressort des Juges ecclésiastiques ». Alexandre VII. a condamné depuis, sous la même peine d'excomunication, la traduction en langue françoise du missel romain, comme une nouveauté propre à faire perdre à l'eglise une partie de sa beauté, & capable d'introduire avec l'esprit de désobéissance, de témérité, d'audace, de révolte & de chisme, teus les maux qui peuvent en être la suite.

Tant d'exemples d'anathême lancé contre les infracteurs de la discipline prouvent que l'eglise a toujours cru qu'elle étoit étroitemens liée avec le dogme, qn'elle ne peut jamais être changée que par la puissance

ecclesiastique à laquelle *s*eule il appartient de juger que l'usage constamment suivi est sans avantage, ou doit céder à la nécessité de procurer un plus grand bien.

Il nous reste à vous faire voir que ces innovations dont on espéroit tant d'avantages, n'ont eté ni inutiles ni permanentes. Rappellez-vous que Pie IV. cédant enfin aux vives instances de l'empereur Ferdinand & d'Albert duc de Baviere, accorda à quelques évêques d'Allemagne le privilège de permettre, à certaines conditions, la communion sous les deux especes; mais le st. Pontife Pie V voyant qu'il en résultoit plus de mal que de bien pour l'eglise, révoqua cette concession dès le commencement de son pontificat par deux Brefs apostoliques, l'un du 8 Juin 1566 adressé à Jean, patriarche d'Aquilée, l'autre daté du lendemain & envoyé à Charles, archiduc d'Autriche. Urbain évêque de Passaw, lui ayant demandé la même grace, Pie V lui répondit le 26 Mai 1568 (1) & l'exhorta d'une maniere très-pressante «à conserver l'antique & saint usage de l'eglise, plutôt que d'adopter la coutume des hérétiques; vous devez, lui dit-

(1) Relat. à Laderch. Annal. Ecclés. *ad ann.* 1758, pag. 60, édit. Rom. 1733.

ſſ, persister dans ce sentiment avec un courage & une constance inébranlable : la crainte d'aucune perte, d'aucun danger ne doit vous en détacher, fallût-il faire le sacrifice de vos biens, & même de votre vie, le prix que Dieu reserve à cette fermeté doit vous paroître préférable à tous les biens & à toutes les richesses de la terre : un Chrétien, un Catholique, loin de fuir le martyr, doit le desirer, le regarder comme un rare bienfait, & il doit envier le sort de celui qui a été trouvé digne de répandre son sang pour Jésus Christ & pour ses augustes Sacremens ». C'est donc avec raison que S. Léon-le-Grand, écrivant sur certains points de discipline aux évêques établis dans la Campagnie, dans le Picentin, dans la Toscane & dans diverses Provinces, termine ainsi sa Lettre (1). » Je vous déclare que si quelqu'un de nos freres entreprend de violer ces réglemens, s'il ose pratiquer ce qui est défendu, il sera déchu de son Office, & ne participera point à notre communion, puisqu'il n'aura point voulu participer à notre discipline ».

Examinons maintenant les divers articles de la Constitution du Clergé. Un des plus répréhensibles est sans doute celui qui anéantit les anciennes Métropoles, supprime quel-

(1) *Epist. 3, tom. 2, oper.* édit, 1767.

ques Evêchés, en érige de nouveaux & change toute la distribution des dioceses. Notre intention n'est pas de faire ici une dissertation critique sur la description civile des anciennes Gaules, sur laquelle l'histoire a laissé une grande obscurité, pour vous montrer que les métropoles ecclésiastiques n'ont suivi l'ordre des provinces, ni pour le tems ni pour le lieu; il suffit au sujet que nous traitons de bien établir que la distribution du territoire fixée par le gouvernement civil n'est point la regle de l'étendue & des limites de la juristiction ecclésiastique. S. Innocent Ier. en donne la raison : « Vous me demandez, dit-il (1), si d'après la division des provinces établies par l'empereur, de même qu'il y a deux métropoles, il faut aussi nommer deux évêques métropolitains; mais sachez que l'église ne doit point souffrir des variations que la nécessité introduit dans le gouvernement temporel, que les honneurs & les départemens ecclésiastiques sont indépendans de ceux que l'empereur juge à propos d'établir pour ses intérêts. Il faut par conséquent que le nombre des évêques métropolitains reste conforme à l'ancienne description des provinces ». Pierre de Marca ajoute

(1) *Epist.* 24 *ad Alex. Antioch.* chap. 2, page 852.

un grand poids à cette Lettre en la rapprochant de la pratique de l'Eglise Gallicane. « Cette » Eglise, dit-il, s'est trouvée d'accord avec le » Concile de Calcédoine, & le décret d'Inno- » nocent : elle a pensé que les Rois n'avoient pas » le droit d'ériger de nouveaux Evêchés, &c. » Il ne faut pas, par une basse flatterie envers » les princes, nous écarter du sentiment général » de l'Eglise universelle, comme il est arrivé » à Marc-Antoine de Dominis, qui, faussement » & contre les Canons, attribue aux Rois le » pouvoir d'ériger des Evêchés : c'est une erreur » embrassée par quelques modernes ; la vérité » est que c'est à l'Eglise seule qu'appartient le » droit de régler tout ce qui concerne cet article, » comme je l'ai déjà dit » (1).

Ce qu'on vous demande, nous dit-on, c'est d'approuver cette division des Diocèses décrétée par l'Assemblée : mais ne faut-il pas que nous examinions mûrement si nous devons l'approuver ; & le principe vicieux d'après lequel ces divisions & ces suppressions ont été ordonnées, n'est-il pas un grand obstacle au consentement que nous pourrions leur donner ? Il faut d'ailleurs

---

(1) De Concord. sacerd. & imp. l. 2, cap. 9, num. 1 & 7.

remarquer qu'il ne s'agit pas ici de quelques changemens dans un ou deux Diocèſes, mais du bouleverſement univerſel de tous les Diocèſes d'un grand empire : il s'agit de déplacer une foule d'Egliſes illuſtres, de réduire les Archevêques au ſimple titre d'Evêques, nouveauté expreſſément condamnée par Innocent III, qui fit à ce ſujet les reproches les plus vifs au Patriarche d'Antioche : « Par cette étrange innovation, vous avez, lui dit-il, pour ainſi dire » rappetiſſé la grandeur, abbaiſſé l'élévation : » faire d'un Archevêque un ſimple Evêque, c'eſt » en quelque ſorte le dégrader (1) ».

Yves de Chartres jugea que cette nouveauté étoit d'une ſi grande conſéquence, qu'il ſe crut obligé de s'adreſſer au Pape Paſchal II (2), & de lui demander de ne rien changer à la ſituation des Egliſes qui ſubſiſtoient depuis quatre cents ans ; « Prenez garde, lui dit-il, que par-là vous » ne faſſiez naître en France le même ſchiſme » qui déſole l'Allemagne ». Joignez à cela qu'avant de donner les mains à une telle opération, il nous faudroit conſulter les Evêques dont il

(1) Epiſt. 50, pag. 29, tom. 1, édit. Paris, Bal. 2, 1682.

(2) Epiſt. 238, pag. 103, part. 2 ; édit. Paris, 1647

s'agit d'abolir les droits : prononcer ſur leur ſort, ſans les avoir entendus, ce ſeroit violer les loix de la juſtice ; & S. Innocent Ier. exprime avec beaucoup d'énergie l'horreur que lui inſpire une pareille conduite : « Qui pourroit ſupporter, » dit-il, les malverſations dont ſe rendent cou- » pables ceux mêmes qui étoient ſpécialement » chargés de maintenir la tranquillité, l'union » & la paix ? Aujourd'hui, par le plus étrange » renverſement de l'ordre, nous voyons des » Prêtres innocens chaſſés de leurs Egliſes. Mon » frère & mon collègue dans le ſacerdoce, Jean » votre Evêque, a été la première victime de » cette injuſtice ; on l'a dépouillé de ſa dignité » ſans vouloir l'entendre ; cepandant on ne lui » reproche aucun crime, aucun accuſateur ne » s'élève contre lui. Quel eſt donc ce procédé » barbare ? Quoi ! ſans aucune forme de procès, » ſans aucune trace de jugement, on donne des » ſucceſſeurs à des Prêtres vivans, comme ſi » des Eccléſiaſtiques qui débutent dans le miniſ- » tère ſous de pareils auſpices, & dont le » premier pas eſt un crime, pouvoient jamais » être vertueux eux-mêmes, ou inſpirer aux » autres l'amour de la vertu. Cette violence, » abſolument ſans exemple chez nos ancêtres, » étoit même ſévérement défendue. On ne per-

mit jamais à perſonne de donner la conſécration à un prêtre nommé à la place d'un Evêque vivant. « Une conſécration illégitime ne dé» truit point les droits du premier Evêque; & » celui qu'on lui ſubſtitue injuſtement n'eſt qu'un » intrus inhabile à exercer les fonctions de l'E» piſcopat (1) ».

Enfin, il faudroit auparavant que nous fuſſions inſtruits des ſentimens du peuple, à qui l'on veut ravir l'avantage d'être plus près de ſon paſteur, & plus à portée des ſecours ſpirituels. Ce changement, ou plutôt ce renverſement de la diſcipline, offre une autre nouveauté conſidérable dans la forme d'élection ſubſtituée à celle qui étoit établie par un traité mutuel & ſolemnel, connu ſous le nom de Concordat, paſſé entre Léon X & François Ier. approuvé par le cinquième Concile général de Latran, exécuté avec la plus grande fidélité pendant deux cent cinquante ans, & qui par conſéquent devoit être regardé comme une Loi de la Monarchie. On y avoit réglé d'un commun accord la maniere de conférer les Evêchés, les Prélatures, les Abbayes & les Bénéfices : cependant, au mé-

---

(1) *Epiſt. 7, num. 2, ad Cler. & Pop. Conſtantinopol. p. 798, apud Conſtant.*

pris de ce traité, l'Aſſemblée Nationale a décrété que les Evêques, à l'avenir, ſeroient élus par le peuple des Diſtricts ou des Municipalités, & ſemble avoir voulu par cette diſpoſition embraſſer les erreurs de Luther & de Calvin, adoptées depuis par l'apoſtat de Spalatro; car ces hérétiques ſoutenoient que l'élection des Evêques, par le peuple, étoit de droit divin. Pour ſe convaincre de la fauſſeté de ces opinions, il ſuffit de ſe rappeler la forme des anciennes élections. Et pour commencer par Moïſe, ce Légiſlateur ne conféra-t-il pas la dignité de Pontife à Aaron & enſuite à Eléazar, ſans le ſuffrage & le conſeil de la multitude? Notre Seigneur Jeſus-Chriſt n'a-t-il pas choiſi ſans l'intervention du peuple, d'abord douze Apôtres, enſuite ſoixante & dix Diſciples? S. Paul eut-il beſoin du peuple pour placer Timothée ſur le Siege épiſcopal d'Epheſe, Tite ſur celui de l'iſle de Crete; & Denis l'Aréopagite qu'il conſacra même de ſes propres mains, ſur celui de Corinthe (1)? S. Jean aſſembla-t-il le peuple pour créer Polycarpe Evêque de Smyrne (2)? Les Apôtres n'ont-ils pas choiſi

(1) *Euſeb. Hiſt. Eccl. lib.* 3, *cap.* 4, *num.* 15, *ibique nota* 6.

(2) S. Hyeron. de vir. illuſtr. cap. 7, tom. 2, p. 843, édit. de Vallarſ.

eux-mêmes cette foule innombrable de Pasteurs qu'ils envoyoient chez des peuples étrangers & infidèles, pour gouverner les Eglises qu'ils avoient fondées dans le Pont, dans la Galatie, dans la Bithynie, dans la Cappadoce & dans l'Asie (1) ? Le premier Concile de Laodicée (2), le quatrieme Concile de Constantinople (3), reconnoissent la légitimité de ces élections. S. Athanase déclara Frumentius Evêque des Indes, dans une Assemblée de Prêtres & à l'insçu du peuple (4). S. Basile, sans le concours des Citoyens, nomma Euphronius, dans un Synode, à l'Evêché de Nicopolis (5). Lorsque S. Grégoire II consacra S. Boniface Evêque en Allemagne, les Allemands n'en savoient rien, & même ne s'en doutoient pas. L'Empereur Valentinien lui-même répondit aux Prélats qui lui déféroient l'élection de l'Evêque de Milan : « Ce choix est au-dessus de mes forces; » mais vous que Dieu a remplis de sa grace, » qui êtes pénétrés de son esprit, vous choisi- » rez beaucoup mieux que moi (6) ». Si Valen-

(1) Eusebe, cap. 4, num. 5. S. Hyeron. comment. in Mathæ tom. 7, pag. 207, édit. Vallarf.

(2) Canon 13.

(3) Ecumenic. 8, act. 10, canon 12.

(4) Rufin. lib. 10, cap. 9.

(5) Epist. 230, tom. 3, page 353, édit. Maurin.

(6) Theodoret, lib. 4, cap. 7.

tinien pensoit ainsi, à plus forte raison, les Districts de la France devroient-ils avoir le même modestie, & la conduite de cet Empereur devroit être suivie de tous les Souverains, Législateurs, & Magistrats catholiques.

A ces autorités, Luther, Calvin & leurs partisans, opposent l'exemple de S. Pierre, qui, dans une assemblée de frères composée de cent-vingt personnes, dit : » Il nous faut choisir parmi les » disciples qui ont coutume de nous accompagner » quelqu'un qui soit capable de remplir le mi- » nistere, & de succéder à l'Apostolat dont Judas » s'est rendu indigne ». Mais l'objection porte à faux : car d'abord Pierre ne laissa point à cette foule qui l'environnoit, la liberté de choisir qui elle jugeroit à propos, mais il lui désigna un des disciples. Au reste, S. Chrysostôme fait évanouir toute espece de difficulté, en disant (1): « Quoi ! Pierre ne pouvoit-il pas choisir lui- » même ? Il le pouvoit sans doute; mais il s'en « abstint pour que la faveur ne parût pas avoir » influé sur son choix ». Cette vérité tire une nouvelle force des autres actions de Pierre rapportées dans la lettre d'Innocent Ier à Decentius (2). Lorsque les Ariens, abusant de la faveur

---

(1) Homil. 3, in act. Apost. tom. 9, edit. Maurin. p. 25.
(2) Epist. 25 apud Constant. pag. 856, num. 2.

de l'Empereur Conſtance, employerent la violence pour chaſſer de leurs Siéges les Prélats catholiques, & y placer leurs partiſans (ainſi que S. Athanaſe le rapporte en gémiſſant) (1); on fut contraint par le malheur des temps, d'admettre le peuple à l'élection des Evêques, pour l'exciter à maintenir dans ſon ſiège le Paſteur qu'on y auroit élevé en ſa préſence : mais le Clergé ne perdit pas pour cela le droit ſpécial à l'élection des Évêques, qui lui a toujours appartenu; & jamais il n'eſt arrivé, comme on s'efforce aujourd'hui de le faire accroire au public, que le peuple ſeul ait joui du droit d'élection, & jamais les Pontifes romains n'ont abandonné à cet égard l'exercice de leur autorité. Car S. Grégoire-le-grand envoya le Sousdiacre Jean à Gênes, où il y avoit un grand nombre de Milanois aſſemblés, pour ſonder leurs intentions au ſujet de Conſtance, afin que ſi elles ſe fixoient en ſa faveur, les Evêques l'élevaſſent ſur le ſiége de Milan *avec l'approbation* du ſouverain Pontife (2). Dans une lettre adreſſée à différens Évêques de la Dalmatie (3), le même S. Grégoire, en vertu

---

(1) *Hiſtor. Arian. ad monac. num. 4, tom. 2, oper. pag. 347, edit. Maurin.*

(2) Epiſt. 30, lib. 3, pag. 646, edit. Maurin.

(3) Epiſt. 10, lib. 94, pag. 689.

de l'autorité de S. Pierre, Princes des Apôtres, leur défend d'impoſer les mains à qui que ce ſoit dans la ville de Salone ſans ſon conſentement & ſans ſa permiſſion, & de donner à cette ville aucun autre Evêque que celui qu'il leur déſigneroit : il les menace, s'ils refuſent de lui obéir, de les priver de la communion, & de ne pas reconnoître pour Evêque celui qu'ils auroient conſacré. Il recommande dans une lettre à Pierre, Evêque d'Otrante, de parcourir les villes de Brindes, de Lupia & de Gallipoli, dont les Evêques étoient morts, de nommer à leur place des ſujets dignes de ce ſaint miniſtere, qui ſe rendroient auprès du Pontife pour recevoir la conſécration. Ecrivant dans la ſuite au peuple de Milan (1), il approuve l'élection qu'on a faite de *Dieudonné* à la place de Conſtance ; & s'il n'y a d'ailleurs aucun obſtacle de la part des ſaints Canons, il ordonne, *en vertu de ſon autorité*, qu'on lui donne ſolemnellement la conſécration. S. Nicolas Ier. ne ceſſa de reprocher au Roi Lothaire que dans ſon royaume il n'élevoit à l'épiſcopat que les hommes qui lui étoient agréables; il lui enjoint, *en vertu de ſon autorité apoſtolique*, & en le menaçant du jugement de Dieu, de n'établir aucun Evêque à Treves & à Cologne avant

(1) *Epiſt. 4, lib. 2, p. 1094.*

d'avoir consulté le saint Siege (1). Innocent III annulla l'élection de l'Evêque de Panna, parce qu'il avoit eu la témérité de s'asseoir sur le siége épiscopal avant d'y être appelé ou confirmé par le Pontife romain (2); il déclara de même Conrad déchu des Evêchés de Hildesheim & de Wirtsbourg, parce qu'il avoit pris possession de l'un & de l'autre sans son approbation (3). Saint Bernard demanda humblement (4) à Honorius II qu'il daignât confirmer la nomination d'Albéric, de Châlons-sur-Marne, élevé à l'épiscopat par son suffrage ; ce qui prouve que le saint Abbé étoit persuadé que les élections d'Evêques étoient de nulle valeur, si elles n'étoient approuvées par le saint Siége.

Enfin les troubles, les factions, les discordes éternelles, & une foule d'abus forcèrent d'éloigner le peuple des élections, & même de ne plus consulter ni son vœu ni son témoignage. Mais si cette exclusion du peuple a eu lieu lorsque les électeurs étoient tous catholiques, que dire du Décret de l'Assemblée Nationale qui, excluant le Clergé des élections, les livre à des départemens

---

(1) Ivon. Carnot. decret. part. 5, cap. 357.
(2) Rainald. ad ann. 1099, num. 19.
(3) Albert Krantz, Metropol. lib. 7, cap. 17.
(4) Epist. 13, tom. 1, pag. 33, édit. Maurin.

dans lesquels il se trouve des juifs, des hérétiques, des hétérodoxes de toutes espèce. La grande influence de ces ennemis de la Religion sur le choix des pasteurs produiroit cet horrible abus qui excitoit l'indignation de saint Grégoire-le grand: « Non, disoit ce pontife écrivant au peuple de » Milan; non (1), je ne puis consentir en » aucnne maniere à l'élection d'un sujet choisi, » non par des Catholiques, mais par des Lom» bards; & si l'on donnoit la consécration à » un pasteur élu par de tels hommes, on mettroit » sur le siége de Milan un bien indigne successeur » de saint Ambroise ».

Ce mode d'élection renouvelleroit les troubles, réveilleroit les haines assoupies depuis si longtemps; il donneroit même à l'Eglise catholique des Prélats fauteurs de l'hérésie, des docteurs qui, du moins en secret & au fond du cœur, nourriroient les opinions erronées des électeurs: « Les » jugemens du peuple, dit saint Jérôme (2), sont » souvent bien faux; le vulgaire se trompe dans » le choix de ses prêtres; chacun les veut con» formes à ses mœurs; ce n'est pas le meilleur » pasteur qu'il cherche, mais un pasteur qui lui

(1) *Epist. 4, lib. 11, pag. 1094 & seq.*

(2) *Lib. 1, adversf. Jovin, n° 34, pag. 292, tom. 2, oper. edit. Vallas.*

» ressemble ». Que faudroit-il attendre de ces Evêques qui ne seroient pas entrés par la véritable porte ; ou plutôt que de maux la Religion n'auroit-elle pas à craindre de ces hommes qui, enveloppés eux-mêmes dans les filets de l'erreur, seroient incapables d'en garantir le peuple (1)? Et certes des pasteurs de cette espece, quels qu'ils fussent, n'auroient le pouvoir ni de lier ni de délier, puisqu'ils seroient sans mission légitime, puisqu'ils seroient sur le champ solemnellement excommuniés par le S. Siége : car telle est la peine qu'il a toujours infligée à tous les intrus ; & c'est ainsi qu'encore aujourd'hui il a soin de foudoyer par une proclamation publique chaque élection des Evêques d'Utreht (2).

Mais à mesure qu'on avance dans l'examen de ce décret, on y rencontre des dispositions encore plus vicieuses : les Evêques élus par leurs Départemens ont ordre d'aller demander la confirmation au métropolitain, ou au plus ancien Evéque ; s'il la refuse, il est obligé de consigner par écrit les motifs de son refus. L'élu peut en *appeler comme d'abus* devant les magistrats civils;

---

(1) *S. Damas, Epist. 3, n°. 2, inter. collect. à Constant. pag. 582 & 486.*

(2) *Bened. XV, ad univers. Catholicos, in fœderato, Belgio commorantibus, in ejus Bullar. Tom. 1, const. 2.*

ce ſont eux qui décideront ſi l'excluſion eſt légitime; ils ſe conſtitueront juges des Métropolitains & des Evêques auxquels cependant appartient de plein droit le pouvoir de juger des mœurs & de la doctrine, & qui, ſuivant S. Jérôme (1), ont été établis pour garantir le peuple de l'erreur; mais ce qui montre d'une manière encore plus ſenſible l'illégitimité & l'incompétence de cet appel aux laïques, c'eſt l'exemple mémorable de l'empereur Conſtantin. Une foule d'Evêques s'étant rendus à Nicée pout y tenir un Concile, pluſieurs penſoient que l'Empereur devoit y aſſiſter auſſi, afin qu'on pût citer à ſon tribunal les Ariens. Conſtantin, après avoir lu les Requêtes qui lui furent préſentées à ce ſujet, fit cette fameuſe réponſe : « Je ne ſuis qu'un homme; ce » ſeroit un crime à moi de m'attribuer la con- » noiſſance des affaires de cette nature, où les ac- » cuſateurs & les accuſés ſont honorés du ſacer- » doce (2). » Nous pourrions alléguer une multitude de traits ſemblables; mais il eſt inutile d'accumuler les preuves d'une vérité ſi évidente. Si on oppoſe au reſpect de Conſtantin la conduite de ſon fils Conſtance, de cet ennemi déclaré de

(1) *Adverſ. Luciferian. n°. 5, t. 2, oper. édit. Vallarſ. pag.* 176.

(2) *Sozon, Hiſt. Eccleſ. lib.* 1, *cap.* 17, *n.* 25.

l'Eglise catholique, qui s'arrogeoit *un* pouvoir que son père avoit avoué ne pas lui appartenir; je citerai le témoignage de S. Athanase (1) & de S. Jérôme (2), qui s'élèvent contre ces abus sacrilèges de l'autorité.

Enfin, n'est-il pas évident que le but de l'Assemblée, dans ses décrets, est de renverser & d'anéantir l'épiscopat, comme en haine de la Religion, dont les Evêques sont les ministres? Son dessein se manifeste évidemment par l'établissement d'un conseil permament de Prêtres qui doivent porter le nom de vicaires. Dans les villes de dix mille habitans, ces conseillers seront au nombre de seize, & dans les lieux moins peuplés ils se réduiront à douze. On force encore les Evêques de s'attacher les Curés des paroisses supprimées; ils sont déclarés leurs vicaires de *plein droit*, &, par la force de ce droit, ils sont indépendans de l'Evêque. Quoiqu'on lui laisse le libre choix de ses autres vicaires, il ne peut cependant, sans leur aveu, exercer aucun acte de jurisdiction, si ce n'est provisoirement; il ne peut les destituer

---

(1) *Hist. Arian. ad Mon. n°.* 52, *tom.* 1, *oper. édit. Maurin, pag.* 376.

(2) *Adversf. Luciferian. n°.* 19, *tom.* 2, *oper. edit. Vallarf. pag.* 191.

qu'à la pluralité des ſuffrages de ſon Conſeil. N'eſt-ce pas vouloir que chaque Diocèſe ſoit gouverné par des Prêtres, dont l'autorité anéantira la juriſdiction de l'Evêque? n'eſt-ce pas contredire ouvertement la doctrine expoſée dans les Actes des Apôtres ? « (1) Le Saint-Eſprit a » établi les Evêques pour gouverner l'Egliſe que » Dieu a acquiſe au prix de ſon ſang ? » Enfin n'eſt-ce pas troubler & renverſer abſolument tout l'ordre de la hiérarchie ? Par-là les Prêtres deviennent les égaux des Evêques, erreur que le Prêtre Aerius enſeigna le premier, & qui fut enſuite ſoutenue par *Wiclef*, par *Marſile de Padoue*, par JEAN *de Jandune*, & enfin par *Calvin*, comme l'obſerve Benoît XIV dans ſon traité du Synode Diocéſain (2). Il y a plus : les prêtres ſont mis au-deſſus des Evêques, puiſque les Evêques ne peuvent les deſtituer, ni rien décider qu'à la pluralité des ſuffrages de leurs Vicaires ; cependant les Chanoines qui compoſent les Chapitres légitimement établis, & qui forment le Conſeil des Egliſes, lorſqu'ils ſont appelés par l'Evêque, n'ont dans les délibérations que voix conſultative, comme Benoît XIV l'affirme d'après

(1) *Cap.* 20, *v.* 28.

(2) *Ibid.* 13, *cap.* 1, *n°.* 2.

deux Conciles provinciaux tenus à Bordeaux (1).

Pour ce qui regarde les autres Vicaires, qu'on appelle *Vicaires de plein droit*, il eſt très-étrange & tout-à-fait inoui que les Evêques ſoient forcés d'accepter leurs ſervices, tandis qu'ils peuvent avoir des motifs très-légitimes pour les rejetter. Il eſt fort étonnant, ſur-tout, que ces Prêtres n'étant que ſubſidiaires, & remplaçant dans ſes fonctions un homme qui n'eſt pas inhabile à les exercer lui-même, ils ne ſoient pas ſoumis à celui au nom duquel ils agiſſent.

Mais avançons. L'Aſſemblée a du moins laiſſé aux Evêques le pouvoir de choiſir leurs Vicaires dans tout le Clergé. Mais quand il a été queſtion de régler l'adminiſtration des Séminaires, elle a décrété que l'Evêque ne pourroit en choiſir les Supérieurs que d'après l'avis de ſes Vicaires, & à la puralité des ſuffrages, & ne pourroit les deſtituer que de la même manière. Qui ne voit à quel point on porte la défiance contre les Evêques, qui cependant ſont chargés de droit de l'inſtitution & de la diſcipline de ceux qui doivent être admis dans le Dioceſe & employés au Miniſtère? N'eſt-il pas inconteſtable que l'Evêque eſt le chef & le premier ſupérieur

(1) Cit. oper. de Synod. cod. lib. 13, c. 2, n. 3.

du

du Séminaire. Quoique le Concile de Trente (1) ordonne que deux Chanoines soient chargés de surveiller l'éducation des jeunes Clercs, il laisse cependant aux Evêques la liberté de choisir ces deux Chanoines, *& de suivre en cela l'inspiration du Saint-Esprit*, il ne les force point à adopter leurs avis, & à se conformer à leurs décisions. Quelle confiance les Evêques pourront-ils avoir dans les soins de ceux qui auront été choisis par d'autres, & peut-être par des hommes qui auront juré de maintenir la doctrine empoisonnée que renferment ces Décrets.

Enfin, pour mettre le comble au mépris & à l'abjection où l'on a dessein de plonger les Evêques, on les assujettit tous les trois mois à recevoir, comme de vils mercenaires, un salaire modique, avec lequel ils ne pourront plus soulager la misère de cette foule de pauvres qui couvre le Royaume, & bien moins encore soutenir la dignité du caractere épiscopal. Cette nouvelle institution de portion congrue pour les Êvêques contredit toutes les anciennes loix, qui assignoient aux Evêques & aux Curés des fonds de terre pour les administrer eux-mêmes & en recueillir les fruits comme le font les propriétaires,

(1) Sess. 23, de reform. c. 18.

Nous lifons dans les Capitulaires de Charlemagne (1) & dans ceux du Roi Lothaire, qu'il y avoit un fonds territorial deftiné à chaque Eglife. » Nous ordonnons, dit un Capitulaire, d'après » la volonté du Roi, notre Seigneur & pere, » qu'on donne pour revenu à chaque Paroiffe » un domaine & douze mefures de terres labo- » rables (2) ». Lorsque la dot affignée aux Evêques ne fuffifoit pas pour leur entretien, on l'augmentoit, en y joignant les revenus de quelque Abbaye, comme cela s'eft pratiqué fouvent en France, & comme nous nous rappelons que cela s'eft fait, même fous notre pontificat. Mais aujourd'hui la fubfiftance des évêques dépendra des Receveurs & Tréforiers laïques, qui pourront leur refufer leur falaire, s'ils s'oppofent aux Décrets illégitimes dont je viens de parler : outre cela, chaque évêque, réduit ainfi à une penfion fixe, ne pourra plus, quand la néceffité l'exigera, fe procurer un Suppléant & un Caodjuteur, fe trouvant hors d'état de founir à fon entretien d'une manière convenable. Et cependant il arrive fouvent dans les Diocèfes qu'un évê-

---

(1) Capitul. ann. 789, cap. 15, tom. 1, pag. 253, édit. Parif. Baluz.

(2) Tit. 4, cap. 1, tom. 2, p. 321 ejufd. edit.

que, ſoit par vieilleſſe, ſoit par mauvaiſe ſanté, ait beſoin d'un coadjuteur ; ceſt ainſi qu'un Archevêque de Lyon demanda & obtint du Souverain Pontife un Suppléant, auquel on aſſigna une penſion ſur les reveuus de l'Archevêché (1).

Nous venons de voir, avec la plus grande ſurpriſe, nos chers Fils & vénérables Frères, ces renverſemens des principaux points de la diſcipline eccléſiaſtique, ces ſuppreſſions, ces diviſions ces érections de Siéges épiſcopaux, ces élections ſacrilèges d'évêques, & les maux qui doivent en réſulter ; mais ne faut-il pas, pour les mêmes raiſons, avoir la même idée de la ſuppreſſion des Paroiſſes. Vous l'avez déja remarqué dans votre expoſition, mais je ne puis m'empêcher d'y joindre mes propes réflexions. Le droit qu'on attribue aux Adminiſtrations de Départemens de fixer elles-mêmes les limites des Paroiſſes comme elles le jugeront à propos, eſt déja fort extraordinaire ; mais ce qui m'a cauſé le plus grand étonnement, c'eſt le nombre prodigieux de Paroiſſes ſupprimées ; c'eſt le Décret qui ordonne que, dans les Villes ou Bourgs de ſix milles habitans, il n'y aura qu'une ſeule Paroiſſe.

(1) Benedict. XIV, de Synod. Dioceſ. lib. 13, cap. 14, num. 12.

Et comment un curé pourra-t-il jamais ſuffire à cette foule immenſe de paroiſſiens ? Il me paroît à propos de rapporter ici les reproches que fit autrefois à un curé le Cardinal Conrad, envoyé par Grégoire IX pour préſider au Synode de Cologne. Ce curé s'oppoſoit fortement à ce qu'on admît dans cette ville des Freres Prêcheurs. — » Quel eſt, lui demanda le Cardi- » nal, le nombre de vos paroiſſiens ? — Neuf » mille, répondit le curé. — Et qui êtes-vous, » malheureux, reprit le Cardinal, ſaiſi d'étonne- » ment & de colère, qui êtes-vous, pour ſuffire à » l'inſtruction & à la conduite de tant de milliers » d'hommes ? Ne ſavez-vous pas, aveugle & in- » ſenſé que vous êtes, qu'au jour du jugement il » vous faudra répondre, au tribunal de Dieu, » de tous ceux qui vous ſont confiés ? & vous » vous plaindriez d'avoir pour vicaires de » fervens religieux, qui porteroient gratuite- » ment une partie du fardeau ſous lequel vous » êtes écraſé ſans le ſavoir ! Mais, parce que » vos plaintes me prouvent à quel point vous » êtes indigne de gouverner une paroiſſe, je » vous interdis tout bénéfice à charge d'ame (1) «. Il eſt vrai que, dans ce paſſage, il eſt queſtion

(1) Abraham Bron. annal. Eccleſiaſt. ad ann. 1222, paragr. 6, édit. Colon. 1621.

de neuf mille paroissiens, tandis que le Décret de l'Assemblée n'en donne que six mille à un Curé ; mais il n'en est pas moins vrai que même six mille paroissiens excèdent de beaucoup les forces d'un seul Curé ; & l'inconvénient inévitable de ce nombre excessif, sera de priver plusieurs personnes des secours spirituels, sans leur laisser même la ressource des religieux, qui sont supprimés.

Nous passons maintenant à l'invasion des biens ecclésiastiques, c'est-à-dire, à la seconde erreur de *Marsile de Padoue* & de *Jean de Jandun*, condamnée par la Constitution de Jean XXII (1), &, long-temps auparavant, par le Décret du Pape S. Boniface Ier, rapporté par plusieurs Ecrivains (2). » Il n'est permis à personne d'ignorer, dit le sixième Concile de Tolède (3), que » tout ce qui est consacré à Dieu, homme, animal, champ, en un mot, tout ce qui a été une » fois dédié au Seigneur, est au nombre des choses » saintes, & appartient à l'Eglise. C'est pourquoi » quiconque enleve, ravage, pille & usurpe » l'héritage appartenant au Seigneur & à l'E-

(1) Apud Rainald. ad ann. 1327, n° 28 ad seq.

(2) Apud Constan. pag. 1050, n° 3.

(3) Habit. ann. 638, can. 15, in collect. Labb. tome 6, pag. 1497 & 1502.

» glise, doit être regardé comme un sacrilége » tant qu'il n'aura pas expié son crime & satisfait » à l'Eglise. S'il persiste dans son usurpation, » qu'il soit excommunié ». Et comme l'observe Loyse, dans ses notes sur ce Concile, lettre D, « les ouvrages de plusieurs savans Ecrivains, » dont il seroit trop long de faire ici mention, » prouvent combien il est criminel de dépouiller » les Eglises des biens que les fidèles leur ont » donnés de bonne-foi, & de les détourner à un » autre usage. J'ajouterai seulement qu'on lit » dans les Constitutions orientales, que Nice- » phore Phocas enleva les dons faits aux Mo- » nastères & aux Eglises, & porta même une Loi » qui défendoit de leur donner des immeubles, » sous prétexte que les Evêques les prodi- » guoient mal-à-propos à certains Pauvres, » tandis que les Soldats manquoient du né- » cessaire. Basile le jeune abolit cette Loi impie » & téméraire, & lui en substitua une autre » digne d'être rapportée ici. Des Religieux dont » la piété & la vertu sont éprouvées, dit ce » Prince, & quelques autres saints personnages, » m'ont representé que la Loi portée par l'U- » surpateur Nicephore, contre les Eglises & » les Maisons religieuses, est la source & la » racine de tous les maux qui nous affligent,

» l'origine des troubles & de la confuſion qui
» regnent dans l'Empire, comme étant un ou-
» trage ſanglant fait, non-ſeulement aux Egliſes,
» aux maiſons religieuſes, mais encore à Dieu
» même. L'expérience s'accorde auſſi avec leur
» ſentiment, puiſque depuis le moment où cette
» Loi a été exécutée, nous n'avons connu au-
» cun bonheur, puiſqu'au contraire tous les
» genres de maux n'ont ceſſé de fondre ſur nous.
» Perſuadé que toute mon autorité vient de
» Dieu, j'ordonne par la préſente Bulle d'or
» qu'on ceſſe dès aujourd'hui d'obſerver la Loi
» de Nicephore, qu'à l'avenir elle ſoit abolie &
» regardée comme nulle, & que les anciennes
» Loix touchant les Egliſes de Dieu & les
» Maiſons religieuſes ſoient rétablies dans toute
» leur vigueur ».

Tel fut auſſi le vœu ancien & conſtant des Grands & du Peuple de France, vœu exprimé dans les prieres qu'ils adreſſèrent à Charlemagne en 803 (1). » Nous supplions tous à genoux Votre » Majeſté de garantir les évêques des hoſtilités » auxquelles ils ont été expoſés juſqu'ici. Quand » nous marchons ſur vos pas à l'ennemi, qu'ils » reſtent paiſibles dans leur Diocèſes...... Nous

(1) *Capitular.* tom. 1, p. 405.

» vous déclarons cependant, à vous & à toute
» la terre, que nous n'entendons pas pour
» cela les forcer de contribuer de leurs biens
» aux dépenfes de la guerre. Ils feront les
» maîtres de donner ce qu'il leur plaira. Notre
» intention n'eft pas de dépouiller les Eglifes;
» nous voudrions même augmenter leurs ri-
» cheffes, fi Dieu nous en donnoit le pouvoir,
» perfuadés que ces libéralités feroient votre
» falut & le nôtre, & nous attireroient la pro-
» tection du Ciel. Nous favons que les biens de
» l'Eglife font confacrés à Dieu; nous favons
» que ces biens font les offrandes des Fideles
» & la rançon de leurs péchés. Et fi quelqu'un
» eft affez téméraire pour enlever aux Eglifes
» les dons que les Fideles y ont confacrés à
» Dieu, il n'y a point de doute qu'il ne com-
» mette un facrilége, & il faut être aveugle
» pour ne pas le voir. Lorfque quelqu'un d'entre
» nous donne fon bien à l'Eglife, c'eft à Dieu
» même, c'eft à fes Saints qu'il l'offre & qu'il
» le confacre, & non pas à un autre, comme
» le prouvent les actions & les paroles mêmes
» du donateur; car il dreffe un état de ce qu'il
» veut donner, & fe préfente à l'Autel, tenant
» en main cet écrit, & s'adreffant aux Prêtres &
» aux Gardiens du lieu : *J'offre*, dit-il, *& je*

» *conſacre à Dieu tous les biens mentionnés ſur*
» *ce papier, pour la rémiſſion de mes péches, de*
» *ceux de mes parens & de mes enfans*..... Celui
» qui les enleve après une telle conſécration, ne
» commet-il pas un véritable ſacrilége? S'em-
» parer des biens de ſon ami, c'eſt un larcin;
» mais dérober ceux de l'égliſe, c'eſt inconteſta-
» blement un ſacrilége. Afin donc que tous les
» domaines eccléſiaſtiques ſoient conſervés à l'a-
» venir ſans aucune fraude, par vous & par
» nous, par vos ſucceſſeurs & par les nôtres,
» nous vous prions de faire inſérer notre de-
» mande dans les archives de l'Egliſe, & de lui
» donner une place parmi vos capitulaires.

» Je vous accorde votre demande, leur ré-
» pondit l'Empereur (1); je n'ignore pas que
» pluſieurs Empires & pluſieurs Monarques
» ont péri pour avoir dépouillé les Egliſes,
» ravagé, vendu, pillé leurs biens, pour les
» avoir arrachés aux évêques & aux prêtres,
» &, ce qui eſt pis encore, aux Egliſes elles-
» mêmes. Et pour que ces biens ſoient con-
» ſervés à l'avenir avec plus de reſpect, nous
» défendons, en notre nom & au nom de nos
» ſucceſſeurs, pour toute la durée des ſiècles, à

(1) *Capitul.* tom. 4, pag. 407.

» toute perſonne, quelle qu'elle ſoit, d'accepter
» ou de vendre, ſous quelque prétexte que ce
» puiſſe être, les biens d'Egliſe, ſans le conſen-
» tement & la volonté des Evêques dans les Dio-
» cèſes deſquels ils ſont ſitués, &, à plus forte rai-
» ſon d'uſurper ces mêmes biens ou de les rava-
» ger. S'il arrive que ſous notre regne ou ſous ce-
» lui de nos ſucceſſeurs, quelqu'un ſe rende cou-
» pable de ce crime, qu'il ſoit ſoumis aux peines
» deſtinées aux ſacriléges, qu'il ſoit puni légale-
» ment par nous, par nos ſucceſſeurs & par nos
» Juges, comme un homicide & un voleur ſa-
» crilége, & que nos Evêques lancent contre lui
» l'anathême ».

Que tous ceux qui participent à cette uſurpation ſe rappellent la vengeance que le Seigneur tira d'Héliodore & de ceux qui lui prêterent leurs ſervices pour enlever les tréſors du Temple : l'Eſprit de Dieu dans ce moment fit éclater ſa puiſſance ; il terraſſa & glaça d'épouvante tous les coupables Miniſtres d'Héliodore. Un cheval, couvert de magnifiques harnois, s'offrit à leurs regards effrayés ; le cavalier qui le montoit avoit un air terrible & paroiſſoit revêtu d'une armure d'or. Le cheval s'élança ſur Héliodore & lui fracaſſa le corps à coup de pieds. Deux autres jeunes gens, ſuperbement vêtus, pleins de fierté

& d'ardeur, environnerent ce malheureux, & de chaque côté le flagellerent sans relâche. Déchiré, sanglant, Héliodore tombe & s'évanouit, un nuage s'épaissit autour de lui; alors les jeunes gens l'enlèvent & le jettent dans sa litière. Voilà ce qu'on lit au second livre des Machabées (1), & cependant il ne s'agissoit pas alors des biens destinés aux sacrifices, aux dépenses particulieres du Temple, mais de l'or qu'on y avoit déposé pour une plus grande sûreté, & qu'on réservoit à l'entretien des veuves, des orphelins & des pauvres, ce qui n'empêcha pas que Dieu n'infligeât à Héliodore & à ses complices ce châtiment terrible, seulement pour avoir violé la majesté & la sainteté du temple, & pour avoir voulu prendre le bien d'autrui. Epouvanté par cet exemple, l'Empereur Théodore renonça au dessein qu'il avoit de s'emparer du dépôt d'une veuve que l'on conservoit dans l'Eglise de Pavie, comme le raconte S. Ambroise (2).

Ce qui paroîtra presque incroyable, c'est que dans le moment où l'on s'empare des biens des Eglises & des Prêtres catholiques, on respecte

---

(1) Cap. 3, v. 24 ad 28.

(2) Lib. 2 de offic. c. 29, n° 150 & 151, tom. 2, oper. p. 106, edit. Maurin.

les possessions que les ministres Protestans, ennemis de l'Eglise, ont autrefois envahies sur elle, & cela sous le prétexte des traités. Sans doute que l'Assemblée nationale regarde les traités faits avec les protestans comme plus sacrés que les Canons ecclésiastiques, & que le Concordat passé entre le Chef de l'Eglise & François I[er]. Il lui a plu, sans doute, de faire cette exception en faveur des Protestans, parce qu'il convenoit à ses vues de n'envelopper dans la proscription que la religion & les prêtres Catholiques. Qui ne voit que le principal objet des usurpateurs, dans cette invasion des biens ecclésiastiques, est de profaner les Temples, d'avilir les ministres des autels, & de détourner à l'avenir tous les Citoyens de l'Etat Ecclésiastique. A peine avoient-ils commencé à porter les mains sur cette proie, que le Culte divin a été aboli, les Eglises fermées, les vases sacrés enlevés, le chant des divins offices interrompu. La France pouvoit se glorifier d'avoir vu fleurir dans son sein, dès le sixième siècle, des Chapitres de Clercs réguliers, comme on peut s'en convaincre par l'autorité de Grégoire de Tours (1), par les monumens que

(1) Hist. Francorum, lib. 10, parag. 16, pag. 535.

Dom Mabillon a rassemblés dans un Ouvrage intitulé, *Recueil choisi de pieces anciennes* (1), & le témoignage du troisieme Concile d'Orléans, tenu en 538 (2).... ; mais elle pleure aujourd'hui l'abolition & la ruine de ces pieux établissemens injustement & indignement proscrits par l'Assemblée Nationale. La fonction principale des Chanoines étoit de payer chaque jour un tribut commun de louange à l'Etre suprême, par le chant des Pseaumes. Paul le Diacre, dans les vies qu'il a écrites des Evêques de Metz, nous en fournit la preuve. On y lit (3) que » l'Evêque Chrodegand avoit non-» seulement formé son Clergé par l'étude de la » loi de Dieu, mais qu'il avoit eu le soin de » lui faire apprendre le Chant romain, & qu'il » lui avoit enjoint de se conformer aux usages » & à la pratique de l'Eglise romaine. » L'Empereur Charlemagne ayant adressé au pape Adrien I[er] un ouvrage *sur le culte des images*, pour le soumettre à son examen, ce pape profita de cette occasion pour engager l'Empereur à établir sans délai l'usage du Chant dans plusieurs Eglises de France, qui refusoient depuis long-temps de

(1) Veter. Analect. pag. 259, édit. Paris. 1722.
(2) Can. 11, Labbe, tom. 5, Concil. pag. 1277.
(3) Tom. 13, Biblioth. Pat. édit. Lugd. pag. 321.

ſuivre en ce point la pratique de l'Eglſe Romaine, afin, diſoit ce Pape, que ces mêmes Egliſes qui regardent le Saint Siége comme la règle de leur foi, le regardent encore comme leur modèle dans la manière d'honorer la Divinité. La réponſe de Charlemagne ſe trouve en entier dans l'ouvrage de George, *ſur la Liturgie du ſouverain Pontiſe* (1). Le même Empereur établit en conſéquence une école de Chant dans le Monaſtère de *Centule*, aujourd'hui *S. Riquier*, ſur le modèle de celle que S. Grégoire le grand avoit établie à Rome; il y pourvut à la nourriture de cent jeunes gens, qui, diviſés en trois claſſes, devoient aider les Moines dans le Chant & la Pſalmodie (2). Coloman Sanfil, Religieux Bibliothécaire du Monaſtère de Saint Emmoran à Ratisbonne, vient à l'appui de toutes ces autorités, dans une diſſertation qu'il a compoſée depuis peu de temps, & qu'il nous a dédiée, ſur un très-ancien & très-précieux manuſcrit des ſaints Evangiles, que l'on conſerve dans ce Monaſtere (3). » Dans l'origine, dit cet Auteur, les
» Evêques de France & d'Eſpagne donnerent
» tous leurs ſoins à établir dans chaque pro-

(1) Tom. 2 *Diſſert.* 1 *cap.*, 7, paragraphe 6.
(2) *Georg. loc. cit.* paragraphe 6.
(3) Part. 1, *Præliminar.* paragraphe 1, part. 3 & 4.

» vince un rit uniforme pour les offices divins.
» Le Recueil des Canons faits par les Evêques
» de ces deux Royaumes contient plusieurs Loix
» sur cette matière. Le Réglement le plus cé-
» lèbre à cet égard est celui du quatrième Con-
» cile de Tolède, tenu l'an 531. Les peres de
» ce Concile, après avoir fait une exposition
» de la foi catholique, n'eurent rien plus à
» cœur que d'établir pour les Eglises une ma-
» niere de chanter uniforme. « Ce Règlement est l'objet du deuxieme Canon. Le Pere Mabillon, dans ses recherches sur la Lithurgie gallicane, parle à-peu-près de même de l'importance & de l'antiquité de cet usage (1).

Un rit que l'Eglise Gallicane, dans les siècles même les plus reculés, avoit établi & maintenu avec un si grand soin, pour fixer les Ecclésiastiques dans l'état de Chanoine par des fonctions honorables; un rit qu'elle regardoit comme propre à nourrir la piété, à exciter la dévotion des Fideles, & à les inviter, par l'attrait du chant & l'éclat des cérémonies, à remplir les devoirs de la Religion, & à mériter par-là de nouvelles graces; l'Assemblée nationale, non

(1) In calce suæ gallic. Liturg. paragr. 5, n. 49, p. 418, édit. Parif. 1729.

ſans un grand ſcandale , vient , par un ſeul Décret , de l'anéantir , de le ſupprimer & de l'abolir ; & en cela , comme dans tous les autres articles du Décret , elle a adopté les principes des Hérétiques , & notamment les opinions inſenſées des *Wicleſiſtes* , des *Centuriateurs de Magdebourg* , que ſe ſont élevés avec fureur contre l'uſage du Chant eccléſiaſtique , & ont oſé en nier l'antiquité. La réfutation de ces Hérétiques eſt le ſujet d'un grand ouvrage compoſé par le P. Martin Gerbert, Abbé du Monaſtère & de la Congrégation de Saint Blaiſe , dans la forêt Noire (1). Nous avons eu occaſion de voir pluſieurs fois cet Auteur eſtimable à Vienne , en 1782 , pendant le ſéjour que nous y avons fait pour l'avantage de la Religion , & nous avons reconnu par nous-même combien il eſt digne de la grande réputation qu'il s'eſt aquiſe.

Nous ne pouvons que conſeiller aux Auteurs de ce Décret de lire attentivement les anathêmes prononcés par le Conciles d'Arras , en 1025 (2), contre les ennemis du Chant eccléſiaſtique , afin qu'une honte ſalutaire les faſſe rentrer en eux-mêmes. » Qui peut douter , dit le ſaint Concile ,

(1) De cantu & muſicâ ſacrâ , tom. 2 , lib. 4 , chap. 2,

(2) Cap. 12 , de pſallendi officio , in collect. Labbe , t. 2 , p. 1181 & ſeq.

» que

que vous ne soyez possédés de l'Esprit immonde, puisque vous rejettez comme une superstition l'usage de la psalmodie établi dans l'Eglise par l'Esprit-Saint; ce n'est pas des jeux & des spectacles profanes, mais des Pères de l'ancien & du nouveau Testament que le clergé à emprunté le ton & les modulations de cette musique religieuse....... Ainsi ceux qui prétendent que le chant des pseaumes est étranger au culte divin, doivent être bannis du sein de l'Eglise..... de tels novateurs sont parfaitement d'accord avec leur chef, c'est-à-dire, avec l'Esprit des ténèbres, source de toutes les iniquités, & qui cherche à dénaturer, à corrompre le sens des saintes Ecritures par de malignes interprétations. » Enfin, si la gloire de la maison de Dieu, si la majesté du culte est avilie dans le Royaume, le nombre des Ecclésiastiques diminuera nécessairement, & la France aura le même sort que la Judée qui, au rapport de saint Augustin, lorsqu'elle n'eut plus de Prophètes, tomba dans l'opprobre & dans l'avilissement, au moment où elle se croyoit l'époque de sa régénération (1).

(1) Tom. I, Oper. edit. morin, à pag. 44 ad 118, & Opuscul. de comparation. Regis & Monachi, tom. eod. à pag. 116 ad 121.

Venons maintenant aux Réguliers, dont l'assemblée nationale s'est réellement approprié les biens, en déclarant qu'ils sont à la disposition de la nation, expression moins odieuse que celle de propriété, & qui présente en effet un sens un peu différent. Par son décret du 13 Février, sanctionné six jours après par le Roi, elle a supprimé tous les Ordres reguliers & défendu d'en fonder aucun autre à l'avenir. Cependant l'expérience a fait voir combien ils étoient utiles à l'Eglise; le Concile de Trente leur a rendu ce témoignage, il a déclaré (1) « qu'il n'ignoroit pas combien de gloire & d'avantages procuroient à l'Eglise de Dieu les monastères saintement institués & sagement gouvernés (2).

Tous les Pères de l'Eglise ont comblé d'éloges les Ordres réguliers (3), & st. Chrysostôme, entre autres, a composé trois livres entiers contre leurs détracteurs (4). Saint Grégoire le grand, après avoir averti Marinien, Arche-

(1) Sess. 25, de Regul. c. 1

(2) De Civit. Dei, lib. 18, c. 45, n°. 1, tom. 6, pag. 527, edit. Maurin.

(3) Epist. 29, litt. A, lib. 6, tom. II, Oper. edit. Maurin.

(4) In appendice epist. S. Greg. mag. tom. 2, page 1494, n°. 7.

vêque de Ravenne, de n'exercer aucune vexation contre les monastères, mais au contraire, de les protéger & de tâcher d'y réunir un grand nombre de religieux, assembla un concile d'évêques & de prêtres, où il porta un décret (1) qui *defend à tout évêque & à tout séculier de causer quelque dommage*, par surprise ou autrement; dans quelque circonstance que ce soit, aux revenus, biens, chartres, maisons des religieux, & d'y faire aucune incursion. Au treizième siécle, Guillaume-de-Saint-Amour se répandit en invectives contre eux, dans son livre intitulé : des dangers des derniers tems, où il détourne les hommes de se convertir & d'entrer en religion. Mais ce livre fut condamdé par le Pape Alexandre IV, comme criminel, exécrable & impie (2).

Deux Docteurs de l'Eglise, saint-Thomas d'Aquin (3) & st-Bonaventure (4) ont aussi repoussé les calomnies de Guillaume : & Luther ayant adopté la même doctrine, a été également

(1) Const. 35 in illas ejusd. Pontif. in Bullar. Rom. tom. 7, page 378, edit. Rom. 1740.

(2) Tom. 25, oper., edit. Paris. 1660, pag. 533 ad 666.

(3) Libell. apologet., tom. 7, edit. Lugd. 1668, pag. 346 ad 385.

(4) Bull. in collect. Concil. Labbe, tom. 19. pag. 153.

condamné par le Pape Léon *X* (1). Le concile de Rouen tenu en 1581 (2) recommande aux évêques de protéger, de chérir les réguliers qui partagent avec eux les fatigues du ministère, de les nourrir comme leurs coadjuteurs, & de repousser, comme si elles leur étoient personnelles, toutes les insultes faites aux religieux. L'Histoire a consacré le souvenir des pieux projets de Saint Louis, Roi de France, qui avoit résolu de faire élever, dans un monastère, deux fils qu'il avoit eus pendant le cours de son expédition d'Orient, quand ils auroient eu atteint l'age de raison : l'un devoit être confié aux Dominicains, l'autre aux Frères Mineurs, pour qu'ils fussent formés dans cette sainte école à l'amour de la religion & des lettres; & leur père désiroit de tout son cœur que ces jeunes Princes, imbus des plus salutaires préceptes, & inspirés de l'esprit de Dieu, se consacrassent tout entiers à la piété dans ces mêmes monastères qui auroient servi à leur éducation. Dans ces derniers tems, les auteurs de l'ouvrage intitulé : *nouveau traité de diplomatique, réfutant*

(1) In ead. collect. Labbe, cap. de curat. officii, n°. 41, tom. 21, pag. 651,

(2) Vita S. Ludovici, cap. 14, inter Francor. script. collect. â Duchesne, tom. 5 pag. 148 in finem.

les ennemis des privileges accordés aux religieux, se sont exprimés avec beaucoup d'énergie. « Quelle attention, disent-ils, peuvent donc mériter les déclamations de l'Historien du droit public ecclésiastique français contre les privileges accordés aux monastères; priviléges, dit-il, & exemptions qui n'ont pu être accordés sans renverser la hiérarchie, sans violer les droits de l'épiscopat, & qui sont de vrais abus & en ont produit de fort considérables. QUELLE TÉMÉRITÉ de s'élever ainsi contre une discipline si ancienne, si autorisée dans l'église & dans l'état [1].

Il est bien vrai que plusieurs ordres religieux se sont relâché de leur ferveur primitive, que la sévérité de l'ancienne discipline s'y est considérablement affoiblie, & personne ne doit en être surpris. Mais faut-il pour cela les détruire! Ecoutons ce que répondit au concile de Bâle, Jean de Polemar, aux objections de Pierre Rayne contre les réguliers. Il convint d'abord « qu'il s'étoit glissé, parmi les réguliers, quelques abus qui exigeoient une réforme. Mais en admettant qu'on pouvoit leur faire ce reproche, comme à tous les autres états, il ne s'étendit pas moins

---

[1] Tom. 5, pag. 379 & 380, édit, Parf. 1762.

ſur les éloges qu'ils méritoient, par les lumières que leur doctrine & leur prédication répandoient dans l'église. Un homme raiſonnable, dit-il, ſe trouvant dans un lieu obſcur, éteint-il la lampe qui l'éclaire, parce qu'elle ne jette pas un assez grand éclat ? Ne prend-il pas ſoin plutôt de la nétoyer & de la mettre en état ? ne vaut-il pas mieux, en effet, être un peu moins bien éclairé, que de reſter obſolument ſans lumières » (1). Cette pensée eſt la même que celle de Saint-Auguſtin, qui avoit dit, long-tems auparavant, « faut-il donc abandonner l'étude de la Médecine, parce qu'il y a des maladies incurables ? » (2)

Ainſi, l'assemblée nationale, empressée à favoriſer les faux ſyſtêmes des hérétiques, en abolissant les ordres religieux ; condamne la profeſſion publique des conseils de l'évangile ; elle blâme un genre de vie toujours approuvé dans l'égliſe, comme très-conforme à la doctrine des apôtres ; elle inſulte les ſaints fondateurs de ces ordres, à qui la religion a élevé des autels, & qui n'ont établi ces ſociétés que par une inſpiration divine. Mais l'assemblée na-

---

(1) In collect. Labbe, tom. 17, p. 1231.

[2] Epiſt. 93, n° 3, 12 oper, p. 231, edit. Maurin.

tionale va plus loin encore. Dans son décret du 13 Février 1790, elle déclare qu'elle ne reconnoît pour les vœux solemnels des religieux, & par conséquent que les ordres & congrégations régulières, où l'on fait ces vœux, sont & demeurent supprimés en France, & qu'a l'avenir on ne ponrra jamais en fonder de semblables. N'est-ce pas là une atteinte portée à l'autorité du souverain Pontife, qui seul a le droit de statuer sur les vœux solemnels & perpétuels. « Les grands vœux, dit Saint-Thomas d'Aquin (1), c'est-à-dire les vœux de continence, &c. sont réservés au souverain Pontife. Ces vœux sont des engagemens solemnels, que nous contractons avec Dieu pour notre propre avantage ». C'est pour cela que le prophête a dit dans Pseaume 75; v. 12,« engagez-vous par des vœux avec le seigneur votre Dieu, & gardez-vous ensuite d'y être infidele ». C'est pour cela encore qu'on lit dans l'Ecclésiaste: « Si vous avez fait un vœu à Dieu, ne tardez pas à l'accomplir; une promesse vaine & sans effet est un crime à ses yeux; soyez donc fidele à tenir tout ce que vous lui avez promis (2) ».

(1) 1â. 2â. quæst. 88. art. 12. in finem.
(2) 3, v. 1,

Auffi, lors même que le fouverain Pontife croit, pour des raisons particulières, devoir accorder dispenfe des vœux folemnels, ce n'eft pas en vertu d'un pouvoir perfonnel & arbitraire qu'il agit; il ne fait que manifefter la volonté de Dieu, dont il eft l'organe. Il ne faut pas être étonné que Luther ait enfeigné qu'on n'étoit pas tenu d'accomplir fes vœux, puifque lui-même fut un apoftat, un défenfeur de fon ordre. Les membres de l'assemblée nationale qui fe piquent d'êtr fages & prudens, voulant fe dérober aux murmures & aux reproches que la vue de tant de religieux difperfés alloit exciter contr'eux, ont jugé à propos d'ôter aux religieux leur habit, pour qu'il ne reftât aucune trace de l'état auquel on les avoit arrachés, & pour effacer même jufqu'au fouvenir des ordres monaftiques. On a donc détruit les religieux, d'abord pour s'emparer de leurs biens, enfuite pour anéantir la race de ces hommes qui pouvoient éclairer le peuple & s'oppofer à la corruption des mœurs. Ce ftratagême perfide & coupable eft peint avec énergie, & réprouvé par le concile de Sens : « ils accordent, dit-il, aux moines & à tous ceux qui font liés par des vœux, la liberté de fuivre leurs paffions ; ils leur offrent la la liberté de quitter leur habit, de rentrer dans

» le monde ; ils les invitent à l'apostasie, & leur
» apprennent à braver les décrets des pontifes
» & les canons des conciles (1) ».

Ajoutons, à ce que je viens de dire sur les vœux des réguliers, l'odieux décret porté contre les vierges saintes, & qui les chasse de leur asyle, à l'exemple de Luther : car on vit aussi cet hérésiarque, suivant le langage du pape Adrien VI, « souiller ces vases consacrés au seigneur, arracher des monastères les vierges vouées à Dieu, & les rendre au monde profane, ou plutôt à satan, qu'elles avoient abjuré ». Cependant les religieuses, cette portion si distinguée du troupeau des fidèles catholiques, ont souvent, par leurs prières, détourné de dessus les villes les plus grands fléaux. « S'il n'y avoit pas eu de religieuses à Rome, dit S. Grégoire-le-Grand, aucun de nous, depuis tant d'années, n'eût échappé au glaive des Lombards ». Benoît XIV rend le même témoignage aux religieuses de Bologne : « Cette ville, accablée de tant de calamités depuis plusieurs années, ne subsisteroit plus aujourd'hui, si les prières de nos religieuses n'eussent appaisé la colère du ciel ». Notre cœur a été vivement touché des

(1) In collect. Labbe, tom. 19, page 1157 & 1158.

perſécutions qu'éprouvent les religieuſes en France : la plupart nous ont écrit des différentes provinces de ce royaume, pour nous témoigner à quel point elles étoient affligées de voir qu'on les empêchoit d'obſerver leur règle, & d'être fidèles à leurs vœux ; elles nous ont proteſté qu'elles étoient déterminées à tout ſouffrir, plutôt que de manquer à leurs engagemens. Nous devons, nos chers fils & vénérables frères, rendre auprès de vous témoignage à leur conſtance & à leur courage : nous vous prions de les ſoutenir encore par vos conſeils & vos exhortations, & de leur donner tous les ſecours qui ſeront en votre pouvoir.

Nous pourrions faire un grand nombre d'autres obſervations ſur cette nouvelle conſtitution du clergé, qui, depuis le commencement jusqu'à la fin, n'offre preſque rien qui ne ſoit dangereux & répréhenſible, qui, dans toutes ſes parties, dictée par le même eſprit & par les mêmes principes, préſente à peine un article ſain & tout-à-fait exempt d'erreur. Mais après en avoir relevé les diſpoſitions les plus choquantes, lorſque les papiers publics nous ont appris que l'évêque d'Autun, contre notre attente, s'étoit engagé par ſerment à obſerver une auſſi blâmable conſtitution, nous avons été accablés d'une

ſi violente douleur que la plume nous eſt tombée des mains : nous n'avions plus de force pour continuer notre travail, & jour & nuit nos yeux étoient baignés de larmes, en voyant un évêque, un ſeul évêque ſe ſéparer de ſes collegues, & prendre le ciel à témoin de ſes erreurs. Il eſt vrai qu'il a prétendu ſe juſtifier ſur un article qui concerne la nouvelle diſtribution des diocèſes ; il s'eſt ſervi d'une comparaiſon frivole, qui peut en impoſer aux ſimples, & faire illuſions aux ignorans. C'eſt, dit-il, comme ſi tout le peuple d'un diocèſe, par l'effet de quelque calamité publique ou de quelque beſoin preſſant, recevoit ordre de la puiſſance civile de paſſer dans un autre diocèſe. Mais il n'y a aucune parité entre ces deux exemples. En effet, lorſque le peuple d'un diocèſe l'abandonne pour paſſer dans un autre, l'évêque du diocèſe où il ſe tranſporte exerce ſur ces nouveaux habitans, dans l'étendue de ſon reſſort, ſa juriſdiction propre & ordinaire, juriſdiction qu'il ne tient pas de la puiſſance civile, mais qui lui appartient de droit en vertu de ſon titre ; car tous ceux qui habitent un diocèſe ſont ſoumis de droit au gouvernement de l'évêque de ce diocèſe, à raiſon du ſéjour qu'ils y font, & du domicile qu'ils y ont établi. Que s'il arrive que l'évêque du

diocèſe, abandonné par le peuple, ſe trouve abſolument ſeul, ce paſteur ſans troupeau n'en ſera pas moins évêque, ſon égliſe n'en ſera pas moins une cathédrale : l'évêque & ſon égliſe conſerveront tous les droits ; c'eſt ce qui a lieu pour les égliſes qui ſont ſous la domination des Turcs & des infidèles, & dont on confère ſouvent encore le titre à des évêques. Mais quand les bornes des diocèſes ſont entièrement bouleverſées & confondues, quand des diocèſes en totalité ou en partie ſont enlevés à leur évêque & donnés à un autre, alors l'évêque que l'on dépouille de ſon diocèſe en totalité ou en partie, ne peut, ſans y être autoriſé par l'égliſe, abandonner le troupeau qui lui a été confié ; & l'autre évêque à qui l'on donne irrégulièrement un nouveau diocèſe, ne peut exercer aucune juriſdiction ſur un territoire étranger, ni conduire les brebis d'un autre paſteur ; car la miſſion canonique & la juriſdiction de chaque évêque eſt renfermée dans certaines bornes, & jamais l'autorité civile ne poura ni les étendre ni les reſſerrer.

On ne pouvoir donc rien imaginer de plus abſurde que cette comparaiſon de l'émigration du peuple d'un diocèſe dans un autre, avec les changemens qu'on veut aujourd'hui introduire

dans les diocèses & dans leurs limites; car dans le premier cas, l'évêque ne cesse point d'exercer dans son diocèse la jurisdiction qui lui est propre; au lieu que dans le second, l'évêque étend sa jurisdiction sur un diocèse étranger, sur lequel il ne peut exercer aucune fonction. Nous ne voyons donc rien dans la doctrine de l'eglise catholique qui puisse excuser en aucune manière le serment impie prêté par l'évêque d'Autun. Les premières qualités d'un serment sont d'être vrai & juste; mais d'après les principes que nous avons établis, où est la vérité, où est la justice dans un serment qui ne renferme rien que de faux & d'illégitime? L'évêque d'Autun ne s'est pas même laissé à lui-même l'excuse de la légéreté & de la précipitation. Son serment a été le fruit de la réflexion & d'un dessein prémédité, puisqu'il a cherché des sophismes pour le justifier. N'avoit-il pas d'ailleurs, sous les yeux, l'exemple de ses collégues, qui combattoient cette constitution avec autant de piété que de savoir; & la mémoire de sa consécration encore récente, ne devoit-elle pas retracer à son esprit un serment bien différent qu'il avoit prêté dans cette cérémonie? Il faut donc dire qu'il s'est souillé d'un parjure aussi volontaire que sacrilège, en prêtant un serment contraire aux dogmes de l'église & à ses droits les plus sacrés.

Il ne ſera pas hors de propos de rappeller ici ce qui s'eſt paſſé en Angleterre ſous le règne de Henri II. Ce prince avoit fait une conſtitution du clergé à-peu-près ſemblable à celle de l'aſſemblée nationale, mais qui contenoit un moindre nombre d'articles. Il y aboliſſoit les libertés de l'égliſe anglicane, & s'attribuoit à lui-même les droits & l'autorité de ſes ſupérieurs eccléſiaſtiques. Il exigea des évêques un ſerment par lequel ils s'engageroient d'obſerver cette conſtitution, qui, ſelon lui, n'étoit que les *anciennes coutumes du royaume*. Les évêques ne refuſoient pas le ſerment, mais ils vouloient y joindre cette clauſe, *ſauf les droits de leur ordre*, clauſe qui déplaiſoit extrêmement au roi; *il y avoit*, diſoit-il, *un venin caché ſous cette reſtriction captieuſe;* il vouloit les forcer à jurer purement & ſimplement qu'ils ſe *conformeroient aux anciennes coutumes royales*. Les évêques étoient accablés & conſternés de cet ordre tyrannique; mais Thomas, archevêque de Cantorbéry, depuis honoré de la palme du martyre, les encourageoit à la réſiſtance; il animoit leur vertu chancelante, & les exhortoit à ne pas trahir les ſentimens & les devoirs d'un évêque. Cependant les perſécutions & les violences devenant de jour en jour plus inſupportables, quelques évêques ſupplioient

l'archevêque de Cantorbéry de relâcher quelque chose de son inflexible fermeté, d'épargner à son clergé les maux de l'exil, & à lui-même les horreurs de la prison. Alors, cet homme jusqu'à ce jour invincible, que ni les caresses ni les menaces n'avoient jamais pu ébranler; moins sensible aux dangers qui le menaçoient, qu'au sort de son clergé, se laissa arracher du sein de la vérité, & des bras de l'église sa mère. Il jura, & son exemple fut suivi des autres évêques, mais il ne tarda pas à reconnoître son erreur : le plus vif repentir déchira son ame. « J'ai horreur de moi-même, je déteste ma foiblesse, s'écrioit-il en gémissant; je suis indigne d'exercer l'auguste ministère du sacerdoce sur l'autel de J. C.; après avoir lâchement vendu son église, je resterai donc enseveli dans le silence & dans la douleur, attendant que la grace du ciel vienne me consoler, & que le vicaire de Dieu sur la terre m'accorde mon pardon. Hélas! j'ai donc asservi & déshonoré par mon crime cette église anglicane que mes prédécesseurs avoient gouvernée avec tant de prudence & de gloire au milieu des dangers du siècle, cette église pour laquelle ils avoient livré tant de combats, théâtre de tant de victoires & de triomphes

qu'ils avoient remportés ſur ſes ennemis ! Autrefois reine & maîtreſſe, elle eſt aujourd'hui, par ma faute, réduite en eſclavage ! Que n'ai-je diſparu de deſſus la face de la terre avant d'avoir imprimé à mon nom une pareille tache ! »

Thomas ſe hâta d'écrire au pape, il lui découvrit ſa playe & en demanda le remede. Le pontiſe reconnoiſſant que Thomas avoit été entraîné dans ce ſerment non par ſa propre volonté, mais par une indiſcrete compaſſion, fut touché de l'expreſſion de ſon repentir, & lui accorda l'abſolution. Thomas reçut avec tranſport la lettre du pape, comme ſi elle lui eût été envoyé du ciel même. Dès-lors, rien ne fut plus capable d'arrêter ſon zèle, il ne ceſſoit de faire au roi des remontrances, & mêlant à propos la force à la douceur, il ne négligea rien pour parer les coups que ce prince ſe diſpoſoit à porter à l'égliſe. Le roi n'eut pas plutôt appris que Thomas s'étoit rétracté, qu'il écrivit au pape pour lui demander deux choſes : la première, d'approuver ce qu'il appelloit les anciennes coutumes royales; la ſeconde, de tranſporter le privilége de légat apoſtolique de l'égliſe de Cantorbéry à celle d'Yorck. Le pape rejetta la premiere demande, comme on peut le voir dans ſa lettre à Saint-Thomas.

Thomas. Il accorda la feconde, parce qu'il fe pouvoit sans bleffer l'honneur & les droits du Clergé ; mais écrivit à l'Evêque d'Yorck pour lui défendre d'exercer aucun acte de jurifdiction dans la Province de Cantorbéry, & d'y faire porter la croix devant lui. Thomas s'enfuit d'abord en France, enfuite á Rome où il reçut l'accueil le plus favorable du fouverain Pontife: il lui montra l'écrit contenant, en feize articles les anciennes coutumes royales. Elles furent examinées & rejettées. Enfin l'intrépide Thomas, de retour en Angleterre, s'avança d'un pas ferme vers le fupplice qu'on lui réfervoit, plein du précepte de l'Evangile qui dit que « celui qui » veut vénir après moi fe renonce lui-même, « qu'il porte fa croix & me fuive «. Il ouvrit aux bourreaux les portes de fon Eglife, & fe recommandant à Dieu, à la bienheureufe Vierge Marie & aux Sts. Patrons de fa Cathédrale il reçut plufieurs bleffures à la tête, & expira victime de fon zèle pour la gloire de Dieu, & martyr des libertés de l'Eglife Anglicane. Ce récit eft extrait des Annales, de l'Eglife d'Angleterre par Alfold (1).

Il n'y a perfonne qui ne foit frappé de la par-

---

[1] Tom., 4 ab ann. 1064 ad 1171.

faite ressemblance qui se trouve entre la conduite de l'Assemhlée Nationale et celle de Henri II. Comme lui, l'Assemblée Nationale a porté des Décrets par lesquels elle s'attribue la puissance spirituelle ; comme lui, elle a forcé tout le monde de jurer, sur-tout les Evêques et les autres Ecclésiastiques, et c'est à elle maintenant que les Evêques sont obligés de prêter le serment qu'ils prêtoient autrefois au Pape. Elle s'est emparée des biens de l'Eglise à l'exemple de Henri II, à qui saint Thomas les redemanda avee instance. Le Roi très-chrétien a été contraint d'apposer sa sanction à ses décrets. Enfin les Evêques de France, comme ceux d'Angleterre, ont proposé à cette Assemblée une formule de serment dans laquelle ils distinguoient les droits de la puissance temporelle d'avec ceux de l'autorité spirituelle, protestant qu'ils se soumettoient à ce qui étoit purement civil, et ne rejettoient que les objets pour lesquels l'Assemblée étoit incompétente. Semblables à ces généreux soldats chrétiens qui servoient sous Julien l'apostat, et dont saint Augustin fait l'éloge en ces termes : (1) « Julien fut empereur infidèle, un » insigne apostat, un détestable idolâtre : cepen-

(1) Enarr. in Psalm. 124, n° 7, tom. 4, pag. 1416, édit. Maurin.

» dant il avoit dans son armée des soldats chrétiens
» qui lui obéissoient fidèlement ; mais quand il
» étoit question des intérêts de Jesus-Christ, ils
» ne reconnoissoient que les ordres du Roi du
» ciel ; si on leur commandoit d'adorer des idoles,
» de leur offrir de l'encens, ils préféroient Dieu
» à l'Empereur ; mais quand il leur disoit, rangez-
» vous en bataille, marchez contre cette Nation,
» ils obéissoient sur le champ, car ils savoient
» distinguer le maître éternel du maître tem-
» porel «. Cependant l'Assemblée Nationale, toujours à l'imitation d'Henri II, a refusé d'admettre ces restrictions, qui sauvoient les droits de la Religion. Les nouveaux règlemens prescrits par Henri II pour la ruine du Clergé, s'accordent de point en point avec ceux que l'Assemblée Nationale a adoptés.

Cependant elle ne s'est pas bornée à imiter Henri II, elle s'est aussi piquée de marcher sur les traces de Henri VIII ; car ce Prince ayant usurpé la suprématie de l'Eglise Anglicane, en confia l'exercice au Zuinglien Cromvel, et l'établit son Vicaire général dans tout ce qui concernoit le spirituel ; il le chargea de la visite de tous les Monastères du Royaume, et ce Cromve à son tour se reposa de ce soin sur son ami Crammer, imbu des mêmes principes que lui. Il n'ou-

blia rien pour affermir dans l'angleterre la suprématie eclésiastique du roi, et pour engager la nation à reconncître dans ce prince toute la puissance que Dieu n'a donnée qu'à son Eglise. Les visites des Monasteres consistoient à les détruire, à les piller, à faire une dilapidation sacrilege des biens ecclésiastiques, et par-là les visiteurs trouvoient le moyen de satisfaire à la fois leur avarice et leur haine contre le pape. Autrefois Henri VIII affecta de soutenir que la formule de serment proposée aux Evêq. ne renfermoit que la promesse d'une obéissance temporelle & d'une fidélité purement civile, tandis qu'en effet elle abolissoit toute l'autorité du S. siége : de même l'assemblée qui domine en France a donné à ses décrets le titre spécieux de constitution civile du Clergé, quoiqu'ils renversent réellement toute la puissance ecclésiastique et bornent la communication des Evêq. avec nous à la simple formalité de nous donner avis de ce qui a été fait et exécuté sans notre aveu. Qui pourroit ne pas voir que l'assemblée a réellement eu en vue les décrets des deux Rois d'Angleterre, Henri II et Henri VIII, et qu'elle s'est proposé pour but de les faire passer dans sa constitution : autrement auroit-elle pu parvenir à une imitation aussi parfaite des principes et de la

conduite de ces deux princes ! S'il s'y trouve quelque différence, c'est que les nouvelles entreprises sont encore plus pernicieuses que les anciennes.

Après avoir comparé les deux Henri avec l'Assemblée Nationale, mettons maintenant l'Ev. d'Autun en paralelle avec ses collegues, & pour ne pas trop nous appésantir sur les détails, envisageons seulement la constitution même qu'il a juré d'observer sans restriction, cela suffira pour faire sentir combien sa croyance diffère de celle des autres Evêques. Ceux ci marchant sans reproche dans la loi du Seigneur, ont conservé le dogme & la doctrine de leur prédécesseurs avec un courage héroïque; ils sont restés fermement attachés à la chaire de S. Pierre, exercant & soutenant leurs droits avec intrépidité; s'opposant de tout leur pouvoir aux innovations, ils ont entendu constamment notre réponse, qui devoit régler leur conduite. Comme ils ont tous la même foi, la même tradition, la même discipline, ils l'ont tous confessée de la même manière & leur langage a été uniforme. Nous restons immobiles d'étonnement quand nous voyons l'Evêque d'Autun insensible aux exemples, aux raisons de tous les Evêques. Bossuet, Evêque de Maux, Prélat très-célèbre parmi vous &

Auteur non suspect, avoit fait avant moi une semblable comparaison entre saint Thomas de Cantorbery et Thomas Crammer (1). Nous la transcrivons ici, pour que ceux qui la liront puissent juger à quel point elle ressemble au parallèle que nous établissons entre l'Evêque d'Autun et ses collègues. » Saint Thomas de » Cantorbery résista aux Rois iniques; Tho- » mas Crammer leur prostitua sa conscience » et flatta leurs passions. L'un banni, privé de » ses biens, persécuté dans les siens et dans sa » propre personne, et affligé en toutes manières, » acheta la liberté glorieuse de dire la vérité » comme il la croyoit, par un mépris courageux » de la vie et de toutes ses commodités; l'autre, » pour plaire à son Prince, a passé sa vie dans » une honteuse dissimulation, et n'a cessé d'agir » en tout contre sa créance. L'un combattit » jusqu'au sang pour les moindres droits de » l'Eglise et en soutenant ses prérogatives, » tant celles que Jesus-Christ lui avoit acquises » par son sang, que celles que les Rois pieux » lui avoient données, il défendit jusqu'aux » dehors de cette sainte Cité; l'autre en livra

(1) Histoires des variations des Eglises Protestantes, liv. 7. num. 114, tom. 3, édit. de Paris, 1747.

» aux Rois de la terre le dépôt le plus intime,
» la parole, le culte, les sacremens, les clefs,
» l'autorité, les censures, la foi même; tout
» enfin est mis sous le joug, et toute la puissance
» ecclésiastique étant réunie au trône royal,
» l'Eglise n'a plus de force qu'autant qu'il plaît
» au siècle. L'un enfin, toujours intrépide et
» toujours pieux pendant sa vie, le fut encore
» plus à sa derniere heure. L'autre, toujours
» foible et toujours tremblant, l'a été plus que
» jamais dans les approches de la mort; et à
» l'âge de soixante-deux ans, il a sacrifié à
» un misérable reste de vie sa foi et sa cons-
» cience. Aussi n'a-t-il laissé qu'un nom odieux
» parmi les hommes; et pour l'excuser dans son
» parti même, on n'a que des détours ingé-
» nieux, que les faits démentent. Mais la
» gloire de Saint Thomas de Cantorbery vivra
» autant que l'Eglise; et ses vertus, que la
» France et l'Angleterre ont révérées comme à
» l'envi, ne seront jamais oubliées ».

Ce qui est beaucoup plus étonnant encore, c'est que l'Evêque d'Autun n'ait point été touché de la déclaration faite par le Chapitre de son Eglise Cathédrale le 1er. Décembre 1790: comment n'a-t-il pas rougi d'avoir encouru le blâme et de recevoir des leçons de ce même

clergé auquel il devoit l'exemple, & qu'il étoit fait pour inſtruire & pour éclairer lui-même ? Dans cette déclaration, le Clergé d'Autun, appuyé ſur les vrais principes de l'Egliſe, s'éleve contre les erreurs renfermées dans la conſtitution du Clergé; & s'exprime en ces termes: « (1) Le Chapitre d'Autun déclare 1°. adhérer « formellement à l'expoſition des principes ſur « la conſtitution du Clergé, donnée par MM. « les Evêques députés à l'Aſſemblée Nati. le 30 « octobre dernier; déclare, 2.° que ſans man- « quer au devoir de ſa conſcience, il ne peut « participer ni directement ni indirectement « à l'exécution du plan de la nouvelle conſti- « tution du Clergé, & notamment en ce qui « concerne la ſuppreſſion des Egliſes Cathé- « drales; & qu'en conſéquence, il continuera « ſes fonctions ſacrées & canoniales, ainſi que « l'acquittement des nombreuſes fondations « dont ſon Egliſe eſt chargée, juſqu'à ce qu'il « ſoit reduit à l'impoſſibilité abſolue de les rem- « plir; déclare, 3.° qu'en qualité de conſervateur « né des biens & droits de l'Evêché, & en vertu « de la juriſdiction ſpirituelle qui eſt devolue « aux egliſes cathédrales pendant la vacance du

(1) Autun, de l'Imprimerie de Tuilliere, 1790.

« S'ege Episcopal, ne peut consentir à une « nouvelle circonscription qui seroit faite du « Diocese d'Autun par la seule autorité tem- ,, porelle ,,. Nous ne voulons pas au reste, laisser ignorer à l'Evêque d'Autun et à ceux qui dans l'intervalle auroient pu se parjurer à son exemple, ce que l'Eglise prononça sur les Evêques qui assisterent au Concile dé Rimini, & qui cédant à la crainte des menaces de l'Empereur Constance, signerent la formule équivoque & captieuse imaginée par les Ariens pour les tromper. Le Pape Liberius les avertit que s'ils persistoient dans cette erreur, « il deployeroit pour les punir toute l'autorité que lui donnait l'Eglise catholique (1) «. S. Hilaire de Poitiers fit chasser de l'Eglise d'Arles l'Evêque Saturin qui soutenoit avec opiniâtreté la doctrine des Evêq. Ariens (2). Enfin le jugement de Liberius fut confirmé, par S. Damase dans une lettre synodale publiée dans un Concile de 90 Evêques, afin que les Evêque même de l'Orient pussent retracter publiquement leurs erreurs,

---

(1) Epist. Liber. ad Catol. Episcopo, in fragment ex opere historic. S. Hilar. fragment. 12. page 1358, edit. Maurin.

(2) Sulpic. Sever hist, lib. 2, cap. 15 tom. pag. 245, edit Veron.

s'ils vouloient être catholiques et passer pour tels. « Nous croyons, dit S. Damase, que ceux » à qui leur foiblesse ne permet pas de faire une » pareille démarche, doivent être au plus tôt sé- » parés de notre communion, et privés de la » dignité épiscopale, afin que les peuples de » leur Diocèse puissent respirer à l'abri de » l'erreur (1) ».

On ne peut nier que l'Evêque d'Autun et ses imitateurs ne se soient mis dans le même cas que les Evêques de Rimini condamnés par Libérius, Hilaire et Damase; c'est pourquoi, s'ils ne rétractent pas leur serment, ils savent à quoi ils doivent s'attendre. Les idées et les sentimens que nous venons de développer, ce n'est pas notre esprit particulier qui nous les a suggérés; nous les avons puisés dans les sources les plus pures de la science divine : c'est à vous maintenant que nous nous adressons, nos chers Frères, objet de nos plus tendres sollicitudes, vous qui faites notre joie et notre couronne, vous n'avez pas sans doute besoin d'être animés par des exhortations, puisque nous nous glorifions de la foi

(1) Epist. ad Episc. Illyricos. Epist. 3, n°. 2, apud Constan. pag. 482 et 486.

courageuse que vous avez fait éclater dans les tribulations, dans les disgraces et les persécutions; puisque vos savans écrits ont prouvé que votre refus d'adhérer aux Décrets de l'Assemblée, étoit fondé sur les plus fortes raisons. Cependant, dans ce siècle malheureux, ceux même qui paroissent le plus affermis dans les sentiers du Seigneur, doivent prendre toutes les précautions possibles pour se soutenir : ainsi, en vertu des fonctions pastorales dont nous sommes chargés malgré notre indignité, nous vous exhortons à faire tous vos efforts pour conserver parmi vous la concorde, afin qu'étant tous unis de cœur, de principe et de conduite, vous puissiez repousser avec un même esprit les embûches de ces nouveaux Legislateurs, et avec le secours de Dieu défendre la religion Catholique contre leurs entreprises. Rien ne pourroit contribuer davantage au succès de vos ennemis, que la division qui se mettroit parmi vous : un parfait accord, une union inaltérable de pensées et de volontés, est le plus ferme rempart et l'arme la plus redoutable que vous puissiez opposer à leurs efforts et à leurs complots : nous empruntons donc ici les expressions dont se servoit mon prédécesseur, S. Pie V, pour animer le Chapitre

& les chanoines de Besançon réduits à la même situation que vous (1) : « Que votre ame soit » inébranlable & invisible ; que ni les dangers » ni les menaces n'affoiblissent vos résolutions. Rappellez-vous l'intrépidité de David en présence du géant, & le courage des Machabées devant Antiochus ; retracez-vous Basile résistant à Valens ; Hilaire à Constance ; Yves de Chartres au Roi Philippe. Déjà pour ce qui nous concerne, nous avons ordonné des prieres publiques ; nous avons exorté le Roi à refuser sa sanction ; nous avons averti de leur devoir les deux Archevêques qui étoient de son Conseil ; & pour calmer & adoucir autant qu'il étoit en notre pouvoir les dispositions violentes dans lesquelles on paroissoit être, nous avons cessé d'exiger le payement des droits que la France devoit à la Chambre Apostolique, d'après les anciennes conventions qu'un usage invariable avoit confirmées. Ce sacrifice de notre part n'a pas été senti comme il devoit l'être ; & nous avons eu la douleur de voir quelques membres de l'Assemblée Nationale allumer, répandre & entretenir dans Avignon le feu d'une révolte, contre laquelle nous ne

(1) Epist. 6, lib. 3, edit. Antuerp. 1640.

cesserons de réclamer et d'invoquer les droits du Saint Siege. Nous n'avons point encore jusqu'ici lancé les foudres de l'Eglise contre les auteurs de cette malheureuse constitution du Clergé ; nous avons opposé à tous les outrages la douceur & la patience ; nous avons fait tout ce qui dépendoit de nous pour éviter le schisme & ramener la paix au milieu de votre Nation ; & même encore attachés aux conseils de la charité paternelle qui sont tracés à la fin de votre exposition, nous vous conjurons de nous faire connoître comment nous pourrions parvenir à concilier les esprits. La grande distance des lieux ne nous permet pas de juger quels sont les moyens les plus convenables ; mais vous, placés au centre des événemens, vous trouverez peut-être quel qu'expédient qui ne blesse point le dogme catholique & la discipline universelle de l'Eglise. Nous vous prions de nous les communiquer, pour que nous puissions l'examiner avec soin, & le soumettre à une mûre délibération. Il nous reste à supplier le Seigneur de conserver long-temps à son Eglise les Pasteurs aussi sages & aussi vigilans ; nous accompagnons ce vœu de notre Bénédiction apostolique que nous vous donnons, nos chers Fils & vénérables Freres, du Fond

du cœur et dans l'effusion de notre tendresse paternelle.

Donné à Rome, à S. Pierre, le 10 Mars de l'année 1791, le dix-septième de notre Pontificat.

Signé PIE.

Nota. *On prévient que l'édition qui ne portera pas la signature de l'Abbé Royou, est une édition contrefaite, et que la seule authentique, est celle qui est ainsi signée.*

L'abbé Royou